

INSTRUCTION

N° 96-075-B1-A7 du 17 juillet 1996

NOR : BUD R 96 00075 J

Texte publié au BOCP

PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES

ANALYSE

Rappel des principes relatifs à l'exécution de la dépense. Campagne de commercialisation 1996. Remboursement de primes indûment perçues. Paiements hors campagne.

Date d'application : 17/07/1996

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
PRIME AU MAINTIEN DE LA VACHE ; EXPLOITANT AGRICOLE ; INDEMNITÉ ; PAIEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

INS n° 86-121-B du 7/10/1986 - INS n° 87-110-B1 du 18/09/1987 - INS n° 88-135-B1 du 01/12/1988 -
INS n° 90-6-B1 du 16/01/1990 - INS n° 91-80-B1 du 18/06/1991 - INS n° 92-7-B1 du 15/01/1992 -
INS n° 93-129-B1 du 25/11/1993 - INS n° 95-45-B1 du 10/04/1995 - INS n° 95-76-B1 du 19/07/1995

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG										

DIFFUSION

CS 34

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

SOMMAIRE

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. Références individuelles.	4
1.2. Plafond de densité.	4
1.3. Période de dépôt des demandes 1996.....	4
1.4. Dates de paiement.	4
1.5. Montant de la prime en 1996 ().	5
2. L'ENGAGEMENT DE LA DÉPENSE.....	5
2.1. Imputation budgétaire.	5
2.2. Forme des engagements et nature du contrôle.	6
2.2.1. Contrôle financier local.	6
2.2.2. Contrôle financier des dépenses déconcentrées.	6
2.3. Justification des engagements.	6
3. CONTRÔLE DU MANDATEMENT.....	6
3.1. Modalités de contrôle.	6
3.1.1. Composition du dossier.	6
3.1.2. Contrôles avant mise en paiement.	7
3.2. La matérialisation des contrôles.	8
4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	8
5. TRAITEMENT DES SOMMES INDÛMENT PERÇUES.....	8
5.1. Constatation de la créance :.....	8
5.2. Comptabilisation des remboursements de primes indûment perçues.....	9
6. DISPOSITIONS COMPTABLES.....	9
6.1. Accord mensuel avec l'ordonnateur.....	9
6.2. Centralisation des informations.....	9
6.2.1. Opérations de dépense.	9
6.2.2. Opérations de recette.	9

7. LES PAIEMENTS HORS CAMPAGNE (PROCÉDURE DÉROGATOIRE).	10
7.1. Principe général.....	10
7.2. Tolérance de la commission européenne.	10

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire DPE/SPM/C96/N° 4006 du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation et ses Annexes.....	12
ANNEXE N° 2 : Éléments figurant sur l'état de prévisa	56
ANNEXE N° 3 : Etats comptables mensuels	58
ANNEXE N° 4 : Modèles de télécopie pour transmission à l'ACCT des informations relatives au paiement des primes.....	60
ANNEXE N° 5 : Modèle de télécopie pour transmission à l'ACCT - Remboursement des sommes indûment perçues	64

La plupart des dispositions introduites en 1993 relatives aux modalités d'octroi de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, sont maintenues. Pour la campagne de commercialisation 1996, il y a lieu de se référer aux dispositions contenues dans le règlement n° 2066/92 du 30 juin 1992 relatif à l'instauration d'un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes dont les modalités sont précisées par le règlement n° 3886/92 du 31 décembre 1992.

Le dispositif fait l'objet d'une circulaire DPE/SPM/C96/n° 4006 du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation diffusée à l'appui de la présente instruction (annexe 1).

Toutefois, la réforme de l'apurement des comptes du FEOGA-Garantie adoptée courant 1995 et portée à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux par instruction n° 95-116-B1 du 6 novembre 1995 nécessite que les modalités de traitement des aides financées par le FEOGA-Garantie soient formalisées.

La présente instruction a donc pour objet de présenter les modalités d'engagement, de contrôle et de suivi comptable de la PMTVA pour la campagne de commercialisation 1996.

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. RÉFÉRENCES INDIVIDUELLES.

Le dispositif de limitation individuelle de droits à primes reste inchangé. Les primes versées à chaque producteur sont plafonnées sur la base des droits notifiés à chaque éleveur par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

1.2. PLAFOND DE DENSITÉ.

Le nombre total de vaches allaitantes pouvant bénéficier de la PMTVA est limité par l'application d'un plafond de densité de l'exploitation, qui est fixé à 2 Unités de Gros Bétail(UGB)/Ha de superficie fourragère (SF) en 1996.

Les producteurs percevant la PMTVA pourront bénéficier automatiquement d'un montant complémentaire de 36,23 écus par prime, octroyé si leur facteur de densité est inférieur à 1,4 UGB/ha.

Dans le cas où l'éleveur déclare plus de 15 UGB, l'absence de déclaration de surfaces entraîne systématiquement l'application du plafond de 15 UGB et exclut le producteur du bénéfice du complément extensification.

1.3. PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES 1996.

Pour la campagne 1996, une *seule période* de dépôt des demandes de PMTVA est retenue pour l'ensemble des producteurs (producteurs traditionnels et producteurs détenant des troupeaux mixtes) :

- France métropolitaine à l'exception de la Corse : du 1er mars au 15 juin 1996 ;
- Corse : du 15 octobre au 15 novembre 1996.

Chaque producteur ne peut effectuer qu'une seule demande.

1.4. DATES DE PAIEMENT.

- *délais de paiement* : Les dossiers déposés en 1996 doivent être payés avant le 30 juin 1997. Une tolérance est toutefois admise par la Commission européenne(cf. § 7.2).

- *date de paiement* : le paiement ne peut intervenir qu'à l'issue de la période de 6 mois obligatoire de détention et pas avant le 1er novembre 1996.

Le versement du complément extensification ne pourra intervenir qu'en février 1997, date à laquelle le nombre total de bovins (bovins mâles et vaches allaitantes) éligibles sera établi. Il ne pourra donc s'effectuer en même temps que le règlement de la prime de base lorsque celui-ci intervient en novembre 1996, décembre 1996 ou janvier 1997.

1.5. MONTANT DE LA PRIME EN 1996 (1).

	Part communautaire	Part française 40 premières vaches	Part française vaches suivantes
MÉTROPOLE	957,82 F	199,56 F	39,93 F
CORSE ET HAINAUT	1 117,45 F	39,93 F	0

Le complément de prime aux élevages extensifs (exploitations de moins de 1,4 UGB/Ha SF) financé uniquement par le FEOGA est fixé à 239,48 F (36,23 écus).

2. L'ENGAGEMENT DE LA DÉPENSE.

2.1. IMPUTATION BUDGÉTAIRE.

La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est imputée sur le chapitre 44-55 « Valorisation de la production agricole - orientation des productions », article de prévision 30 « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » du budget du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cependant, pour éviter toute confusion entre les primes versées au titre de la campagne précédente et celles réglées au titre de la présente campagne, l'imputation des sommes mandatées s'effectue sur deux articles d'exécution :

- article 31 : maintien du troupeau de vaches allaitantes (part nationale) - campagne de commercialisation 1996 :

paragraphe 15 : subventions aux entreprises privées agricoles.

- article 32 : maintien du troupeau de vaches allaitantes (part communautaire) - campagne de commercialisation 1996 :

paragraphe 15 : subventions aux entreprises privées agricoles (prime de base aux éleveurs traditionnels) (régime A) ;

(1) Sous réserve de parution de l'arrêté de campagne au journal officiel.

paragraphe 16 : subventions aux entreprises privées agricoles (prime de base aux éleveurs de troupeaux mixtes) (régime B).

paragraphe 17 : subventions aux entreprises privées agricoles (complément extensification aux bénéficiaires traditionnels).

paragraphe 18 : subventions aux entreprises privées agricoles (complément extensification aux éleveurs de troupeaux mixtes).

paragraphe 19 : subventions aux entreprises privées agricoles (complément pour les zones défavorisées : Corse - Hainaut - DOM).

2.2. FORME DES ENGAGEMENTS ET NATURE DU CONTRÔLE.

2.2.1. Contrôle financier local.

Ce type de dépenses fait l'objet d'un engagement spécifique, n'excluant pas la possibilité pour l'ordonnateur secondaire de regrouper plusieurs projets de décision de même nature juridique sur un seul engagement.

Le contrôle financier local s'exerce a posteriori.

2.2.2. Contrôle financier des dépenses déconcentrées.

Pour les régions et départements concernés par la réforme du contrôle financier des dépenses déconcentrées, ce type de dépenses fait l'objet d'un engagement spécifique soumis au visa individuel.

Toutefois, le montant de la PMTVA étant fixé par un arrêté contresigné par le ministre de l'économie et des finances, le contrôleur financier des dépenses déconcentrées peut autoriser un engagement global donnant lieu à examen global, comme le précise la lettre n° 1C.96.199 du 11 juin 1996 fixant la liste des catégories d'intervention susceptibles de faire l'objet d'engagements globaux.

2.3. JUSTIFICATION DES ENGAGEMENTS.

Compte tenu des conditions particulières de liquidation de cette dépense, il n'y a pas lieu de prévoir de justifications autres que celles qui sont établies pour le mandatement.

3. CONTRÔLE DU MANDATEMENT.

3.1. MODALITÉS DE CONTRÔLE.

Le mandatement intervient sous forme de mandats collectifs à imputation multiple (articles d'exécution 31 (part nationale) et 32 (part communautaire) du chapitre 44-55) établis au nom de divers créanciers.

3.1.1. Composition du dossier.

Les pièces justificatives qui doivent accompagner le mandat sont la demande de chaque bénéficiaire accompagnée du relevé d'identité bancaire correspondant et les listages informatiques édités par la DDAF. Ceux-ci sont au nombre de trois :

- *l'état des données de chargement*, c'est-à-dire les éléments de référence concernant chaque exploitation, nécessaires pour établir le nombre d'UGB-PMTVA primables et le chargement de l'exploitation ;

- *le bordereau récapitulatif des paiements*, détaillant par bénéficiaire le nombre de vaches primées au titre de la prime de base (part communautaire et part nationale) et du complément extensif, le cas échéant. Un bordereau distinct est établi pour les producteurs traditionnels et les éleveurs de troupeaux mixtes ;
- *l'état reprenant le total général du mandatement*, revêtu de la signature du DDAF et récapitulant les informations à communiquer mensuellement à l'ACCT (cf infra § 6.1.1.).

Chaque mandat doit par ailleurs être appuyé d'un certificat de l'ordonnateur attestant que chacun des bénéficiaires en cause satisfait aux conditions posées par les textes relatifs à la prime versée et, notamment que la demande a été déposée dans les délais réglementaires.

Les trésoreries générales peuvent également être destinataires d'états de prévisa.

3.1.2. Contrôles avant mise en paiement.

Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de dispositions des articles 12B et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. En l'espèce, le contrôle de la validité de la créance porte sur les éléments suivants :

3.1.2.1. Présence de la demande de prime par le bénéficiaire

L'imprimé doit être daté et signé par le demandeur. Dans le cas des GAEC et co-exploitants, l'imprimé doit être signé par chacun des membres ou associés et, pour les autres personnes morales, par le gérant ou le président.

L'imprimé doit être revêtu du cachet de la mairie, du visa du maire et de la date de dépôt de la demande.

Tout retard constaté dans le dépôt d'une demande est sanctionné conformément aux modalités décrites au point 2.2.1. de la circulaire du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation jointe en annexe.

3.1.2.2. Rapprochement entre les dossiers de demande et les éléments figurant sur l'état des données de chargement édité par la DDAF

- concordance des bénéficiaires entre les deux documents ;
- concordance du nombre de vaches déclarées.

Les paramètres figurant sur l'état des données de chargement sont explicités en annexe n° 2. Il est précisé que cet état permet d'établir d'une part, le nombre d'UGB PMTVA primables, d'autre part, le facteur de densité de l'exploitation. Si celui-ci est inférieur à 1,4 UGB/ha, le complément de prime aux élevages extensifs peut être versé.

3.1.2.3. Contrôle de l'exactitude des éléments de liquidation

Il est effectué par sondage, par application des barèmes de la campagne, au nombre d'UGB-PMTVA primables tel que défini supra.

3.1.2.4. Vérification de l'existence du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) et contrôle de l'acquit libératoire

Il s'agit de vérifier la parfaite cohérence entre l'identification du demandeur et celle du titulaire du compte crédité. Elle suppose un rapprochement des nom, prénom et adresse, entre le RIB (ou RIP), la demande et les données saisies par le DDAF. Elle nécessite de disposer de RIB *complets*.

3.1.2.5. Contrôle de conformité

Il est effectué entre le montant global du mandatement et celui figurant sur l'état édité par la DDA.

3.1.2.6. Rapprochement par sondage

Il s'agit du rapprochement par sondage entre les éléments figurant sur les états de préliquidation et le listage correspondant à la bande de virement HOPAYRA établie par la DDA.

3.2. LA MATÉRIALISATION DES CONTRÔLES.

Tous les contrôles effectués avant la mise en paiement par le comptable doivent être matérialisés par des signes apparents de pointage (marquage au crayon d'une couleur particulière par exemple).

Les états de préliquidation transmis par l'ordonnateur au comptable, avant l'émission du mandatement collectif, devront être revêtus d'un cachet de la trésorerie générale, tel que « vu, bon à payer », ainsi que le bordereau récapitulatif des paiements.

La liste des dossiers sélectionnés pour le contrôle de la liquidation devra être formalisée et figurée au dossier de paiement correspondant.

4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.

Le paiement de la part communautaire et du complément national fait l'objet d'un seul versement représentant la totalité des sommes dues sans arrondi au franc supérieur ou inférieur.

Le seul support d'émission du mandat collectif est une disquette respectant le protocole HOPAYRA.

Les comptables sont invités à appliquer la compensation légale de façon à éviter de verser une prime à un éleveur qui serait, par ailleurs, redevable d'une somme indûment perçue au titre de la PMTVA (cf § 5).

Cela suppose un rapprochement préalable entre les services « dépense » et « recouvrement - produits divers » des trésoreries générales.

5. TRAITEMENT DES SOMMES INDÛMENT PERÇUES.

5.1. CONSTATATION DE LA CRÉANCE :

La constatation de la créance donne lieu à émission par l'ordonnateur de deux titres de perception exécutoires émis à l'encontre de chaque débiteur concerné.

Ces titres font l'objet d'une imputation au compte 901-59 « recettes diverses », ligne 805 « recettes accidentelles à différents titres », spécification 805-71 pour la part nationale, principal, intérêts et pénalités s'y attachant, et spécification 805-11 pour la part communautaire, principal, intérêts et pénalités s'y attachant.

Pour satisfaire aux exigences communautaires en matière de restitutions d'information, chaque titre doit comporter les renseignements suivants :

- campagne de référence de l'aide indûment versée ;
- montant de l'aide indûment perçue (principal) ;
- montant des intérêts ;
- montant des pénalités ;
- nombre de vaches correspondant ;
- mesure concernée : bénéficiaires traditionnels, éleveurs de troupeaux mixtes, complément extensification, zones défavorisées (Corse, HAINAUT, DOM) ;

- origine du reversement demandé : trop-perçu, fraude ou irrégularité.

5.2. COMPTABILISATION DES REMBOURSEMENTS DE PRIMES INDÛMENT PERÇUES.

Les reversements de trop-perçus font l'objet d'une imputation au compte 901-59 « recettes diverses », ligne 805 « recettes accidentelles à différents titres », spécification 805-71 pour la part nationale (principal, intérêts, pénalités), et spécification 805-11 pour la part communautaire (principal, intérêts, pénalités).

Il est précisé qu'en cas de paiement fractionné, les versements doivent être imputés prioritairement sur la part communautaire.

Par ailleurs, en l'absence d'émission de titre de perception concernant des reversements de PMTVA au cours d'une année, les comptables devront, en l'espèce, s'assurer auprès des DDA de la normalité de la situation.

6. DISPOSITIONS COMPTABLES.

6.1. ACCORD MENSUEL AVEC L'ORDONNATEUR.

Un état de rapprochement mensuel établi par le DDA selon le modèle proposé par le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation repris en annexe 3, est transmis au comptable assignataire pour *accord et visa* avant le 5 de chaque mois.

Il porte d'une part, sur les montants imputés et payés sur le chapitre 44-55 articles 31 et 32 ainsi que sur le nombre de vaches primées, d'autre part, sur les reversements demandés.

6.2. CENTRALISATION DES INFORMATIONS.

6.2.1. Opérations de dépense.

L'attention des comptables est appelée sur la nécessité de transmettre à l'agence comptable centrale du Trésor (ACCT), *au plus tard le 5 de chaque mois*, les informations relatives aux primes payées au titre du mois écoulé sous forme de télécopie, selon le modèle joint en annexe 4.

Ce document peut être complété à l'aide du bordereau de paiement comportant le total général. Il doit notamment faire apparaître le montant des primes payées et le nombre de vaches primées, d'une part, au titre du régime A : primes vaches allaitantes « sans commercialisation de lait » et, d'autre part, au titre du régime B pour les troupeaux mixtes « petits producteurs de lait ».

Dans l'hypothèse où aucune dépense ne serait effectuée dans le mois, le même document devra être servi avec la mention néant et transmis à l'agence comptable centrale du Trésor pour confirmer les cumuls du mois précédent.

Ce dispositif de remontée d'informations comptables a fait l'objet d'un accord entre la direction, l'ACCT et le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Il répond aux impératifs de restitutions d'informations fixés par la réglementation communautaire.

6.2.2. Opérations de recette.

Les comptables doivent également notifier par télécopie à l'agence comptable centrale du Trésor *au plus tard le 5 de chaque mois* les informations concernant les reversements de PMTVA au moyen de l'état joint en annexe 5.

Il doit en particulier, faire apparaître la campagne de référence, le montant de la part communautaire en distinguant :

- le principal ;
- les intérêts ;
- les pénalités ;
- le nombre de vaches correspondant ;
- la mesure concernée : bénéficiaires traditionnels, éleveurs de troupeaux mixtes ou complément extensification, zones défavorisées ;
- l'origine du reversement demandé : trop-perçu, fraude ou irrégularité.

7. LES PAIEMENTS HORS CAMPAGNE (PROCÉDURE DÉROGATOIRE).

7.1. PRINCIPE GÉNÉRAL.

La notion de force majeure justifie le maintien du droit à la prime pour les animaux manquants. Comme dans les cas de circonstances naturelles, les cas de force majeure doivent être notifiés sous dix jours ouvrables par le bénéficiaire à la DDAF.

Le règlement CEE n° 1244/82 indique, dans son article 5, quelques exemples de cas de force majeure. Néanmoins, certains d'entre eux ne sont pas toujours faciles à interpréter.

C'est pourquoi, tous les cas présumés de force majeure doivent être transmis, pour avis préalable, par les DDAF au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Celui-ci transmettra éventuellement la demande au ministère du budget (direction de la comptabilité publique, bureau C3), seul compétent pour accorder le paiement à titre dérogatoire.

7.2. TOLÉRANCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE.

La Commission européenne accepte au titre des dépenses remboursées par le FEOGA-Garantie celles payées en dépassement de délai, dans la limite d'un pourcentage de la dépense totale à payer au titre de chaque mesure. Sont en l'espèce concernées trois mesures :

- PMTVA, bénéficiaires traditionnels ;
- PMTVA, éleveurs de troupeaux mixtes ;
- PMTVA, complément extensification ;
- PMTVA, zones défavorisées (Corse, HAINAUT, DOM).

En conséquence, les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à payer au-delà du 30 juin 1997 les dossiers de PMTVA déposés en 1996 qui n'ont pu être mis en paiement avant cette date, pour cas exceptionnels dûment motivés, et dans la limite de 3 % de la dépense payée au titre de chaque mesure de cette prime, dans chaque département pour la campagne 1996.

Au-delà de ce seuil, les dispositions énoncées au §7.1 sont applicables.

Tout paiement hors campagne doit systématiquement être porté à la connaissance de la direction sous le timbre du bureau C3 auquel toute difficulté d'application devra être signalée (40.24.83.56).

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

A. BONEL

ANNEXE N° 1 : Circulaire DPE/SPM/C96/N° 4006 du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation et ses Annexes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
ET DE L'ALIMENTATION

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

<p>DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES Service de la Production et des Marchés 3, rue Barbet de Jouy 75007 PARIS Bureau des Viandes Téléphone : 49.55.50.19 Télécopie : 49.55.80.26 Mission de gestion des aides Téléphone : 49.55.80.77 et 53.81 Télécopie : 49.55.80.36</p>	<p>CIRCULAIRE DPE/SPM/C96 N°</p> <p>DU :</p> <p>CLASSEMENT :</p>
--	--

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
ET DE L'ALIMENTATION

A

MADAME ET MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES - ANNÉE 1996

DATE DE MISE EN APPLICATION : Immédiate

RÉSUMÉ : Cette circulaire expose les conditions d'octroi de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour la campagne 1996 ainsi que les modalités pratiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des dossiers déposés à ce titre.

ANNEXE N° 1 (suite)

<p>POUR EXÉCUTION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame et Messieurs les Préfets de département (Métropole) - Madame et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (Métropole) 	<p>POUR INFORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration Centrale - COPERCI (20 ex) - D.P.E/M.G.A (20 ex.) - Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la forêt - ACOFA - CERIT (Toulouse) - CFTMA (Nancy) 30 ex) - réserve : 100 ex
---	---

INTRODUCTION

Cette circulaire expose les conditions d'octroi de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 1996.

Certaines modifications ont été apportées par rapport à la campagne précédente. Afin de vous en faciliter la lecture, les paragraphes modifiés sont signalés dans la marge.

DATES DE DÉPÔT DES DEMANDES DE PRIMES

Pour la campagne 1996, et contrairement aux années précédentes, **il n'y aura qu'une seule période de dépôt des demandes de primes**, qui a été fixée, pour la France métropolitaine (à l'exception de la Corse), aux dates suivantes :

1er mars au 15 juin 1996.

Pour la Corse, le dépôt des demandes s'effectuera du 15 octobre au 15 novembre 1996.

Cette période unique de dépôt des demandes s'applique aux deux catégories de producteurs éligibles à la PMTVA : producteurs spécialisés et producteurs détenant des troupeaux mixtes.

Chaque producteur ne peut effectuer qu'une seule demande.

Les producteurs déposeront leur dossier à la mairie de la commune où se situe le siège de l'exploitation, comme pour les campagnes précédentes.

Compte tenu de la durée de la période de dépôt des demandes et afin de pouvoir débiter l'instruction et surtout les contrôles des dossiers déposés en début de période, vous veillerez à mettre en place une organisation vous permettant de disposer, dès que possible et sans attendre la fin du mois de juin, des dossiers déposés dans les mairies au mois de mars et avril.

ANNEXE N° 1 (suite)

Vous pourrez éventuellement demander aux mairies de vous transmettre les dossiers en plusieurs étapes, selon des modalités (nombre d'envois, dates...) qu'il vous revient de définir, sachant qu'un inventaire communal partiel devra être joint à chaque envoi.

PAIEMENT DES DOSSIERS

Le paiement des dossiers s'effectuera pour partie en 1996 et pour partie en 1997. La répartition des crédits qui vous seront délégués entre les années civiles 1996 et 1997 se fera en fonction de la répartition des paiements au cours des deux campagnes précédentes.

DROITS A PRIME

Les règlements communautaires relatifs aux modalités de transfert des droits à prime dans les secteurs bovin et ovin ont fait l'objet d'une modification visant à un assouplissement et à une simplification du système. Ces modifications ont fait l'objet de la circulaire DEPSE/SDSEA/C95 n° 7037 et DPE/SPM/C95 n°4015 du 11 octobre 1995.

La procédure de transfert de droits temporaires a été maintenue avec les demandes d'aides PMTVA afin de pouvoir utiliser au mieux les droits inutilisés par les producteurs. La notification des attributions de droits à titre temporaire pour 1996 doit être effectuée au plus tard deux mois après la fin de la période de dépôt des demandes. Je vous rappelle que le respect de ce délai est impératif.

La date limite de cette notification est donc fixée **au 15 août 1996**. Les dates relatives aux transferts temporaires mentionnées dans la circulaire DEPSE définissant le calendrier des transferts de droits à prime dans le secteur bovin pour la campagne 1996 doivent être modifiées : la date du 15 juin 1996 doit être remplacée par la date du 15 août 1996.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ET DANS L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Outre la diminution du plafond de densité qui sera de 2 UGB/Ha en 1996 comme le prévoyait la réforme de la PAC, les principales modifications introduites pour la prochaine campagne sont les suivantes :

- le délai autorisé pour le dépôt des dossiers après la date limite sera de 25 jours à partir de 1996, contre 20 jours actuellement ;
- **la règle de l'écart minime est légèrement modifiée** (cf paragraphe 3.7.3 Suite à donner aux contrôles) ;
- **renforcement des contrôles administratifs** : rapprochement entre les demandes de primes PMTVA et un extrait du fichier IPG. Ces rapprochements permettront de contrôler les animaux déclarés au moment du dépôt de la demande et le maintien de l'effectif pendant les six mois de la période de détention obligatoire.
- **le rendement laitier forfaitaire** à prendre en compte pour le calcul du nombre de vaches laitières retenues dans le calcul du facteur de densité de l'exploitation est, à partir de 1996, **de 5.400 kg** (contre 4.950 kg auparavant - cf 2.4.2 Facteur de densité)

ANNEXE N° 1 (suite)

RAPPELS ESSENTIELS

En outre, je vous rappelle que vous devez être particulièrement attentif en ce qui concerne la réalisation des contrôles et l'application des sanctions relatifs à l'IPG, notamment sur la tenue du registre des bovins.

J'insiste également sur l'obligation de respecter le taux minimal de contrôle sur place de 10% et de la mise en oeuvre d'une analyse de risque dans le choix des exploitations à contrôler. La réalisation d'un nombre minimum de contrôle sur place et la rigueur dans les suites à donner à ces contrôles sont considérés par le FEOGA comme des critères déterminants permettant de juger de la conformité de la gestion par un Etat membre.

Par ailleurs, des contrôles de second niveau portant sur les procédures de gestion et de contrôle mises en place par les DDAF seront réalisés par le COPERCI (mission de suivi et d'évaluation des contrôles des paiements compensatoires), qui recevra l'appui du corps de l'inspection de l'ACOFA.

SOMMAIRE

1. MONTANT DE LA PRIME	19
2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME	19
2.1. BASES RÉGLEMENTAIRES :	19
2.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	20
2.2.1. PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES.....	20
2.2.2. ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS	21
2.2.3. DÉFINITION DES VACHES ALLAITANTES ÉLIGIBLES.....	23
2.3. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX BÉNÉFICIAIRES.....	24
2.4. PLAFONNEMENT DE LA PRIME.....	26
2.4.1. PLAFOND INDIVIDUEL PAR PRODUCTEUR	26
2.4.2. FACTEUR DE DENSITÉ	26
2.4.3. COMPLÉMENT ÉLEVAGE EXTENSIF.....	28
3. MODE OPÉRATOIRE	28
3.1. INFORMATION PRÉALABLE DE L'ÉLEVEUR	28
3.2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRIME	29
3.3. RÉCEPTION DES DEMANDES	29
3.4. LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF	30
3.4.1. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE	31
3.4.2. CONTRÔLE DES NOUVEAUX DEMANDEURS	31
3.4.3. CONTRÔLE DE NON-DIVISION FICTIVE D'EXPLOITATION.....	31
3.4.4. CONTRÔLE DE LA LIVRAISON DU LAIT	31
3.4.5. CONTRÔLE DE LA RÉFÉRENCE INDIVIDUELLE.....	32
3.4.6. CONTRÔLE DE L'EFFECTIF DÉCLARE.....	33
3.4.7. CONTRÔLE DU PLAFOND DE DENSITÉ	35
3.4.8. COMPTE RENDU DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF.....	35
3.5. SUIVI DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR	35

3.5.1. CAS DE CIRCONSTANCES NATURELLES DE LA VIE DU TROUPEAU NOTIFIÉES PAR L'ÉLEVEUR	35
3.5.2. CAS DE FORCE MAJEURE	36
3.6. CONTRÔLE SUR PLACE	38
3.6.1. TAUX DE CONTRÔLE MINIMUM	38
3.6.2. PRÉPARATION DES CONTRÔLES	38
3.6.3. RÉALISATION DES CONTRÔLES SUR PLACE	40
3.7. SUITE A DONNER AUX CONTRÔLES	43
3.7.1. PRISE EN COMPTE DU CONTRÔLE DES SURFACES	43
3.7.2. CONFORMITÉ A LA DÉCLARATION	43
3.7.3. NON CONFORMITÉ A LA DÉCLARATION	43
3.7.4. NOTIFICATION DE LA DÉCISION A L'ÉLEVEUR	48
3.7.5. APPLICATION AU COMPLÉMENT DE PRIME ÉLEVAGE EXTENSIF	48
3.8. MISE EN PAIEMENT - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	48
3.8.1. CALCUL DU MONTANT A VERSER :	48
3.8.2. MISE A DISPOSITION DES CRÉDITS ET PAIEMENT DE LA PRIME	51
3.8.3. RÉGULARISATION DES TROPOAUSE OU DES INDUS	54
3.9. APPLICATION DU RÈGLEMENT (CEE) 595/91 DU CONSEIL : NOTIFICATION DES IRRÉGULARITÉS SUPÉRIEURES A 4000 ÉCUS	56

Bureaux à contacter :

CHAPITRES 1,2,3.1 à 3.5 et 3.8

Bureau des Viandes.

Téléphone : 49 55 50 19

Télécopie : 49 55 80 26

CHAPITRES 3.6, 3.7, 3.9

Mission de Gestion des Aides

Téléphone : 49 55 80 77 et 49 55 53 81

Télécopie : 49 55 80 36

ANNEXE N° 1 (suite)

1. MONTANT DE LA PRIME

Pour la campagne 1996, le montant de la Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes sera identique en monnaie nationale à celui de la campagne 1995, soit **1.157,38 Francs** pour les 40 premières vaches pour la France métropolitaine (sauf Hainaut et Corse).

Toutefois, le montant en Ecus de cette prime a été modifié. En effet, à la suite de la modification des taux de conversion agricole le 1er février 1995, les montants en écus des primes animales ont été réajustés afin de conserver le même montant en monnaie nationale. Le taux de l'écu en vigueur au 1er janvier 1996 et depuis le 1er février 1995 est de 6,61023 F (soit l'ancien taux : 7,98191 divisé par le coefficient de /1,2075). En conséquence, le même coefficient correcteur a été appliqué à l'ensemble des montants en écus.

Ainsi, pour 1996, les montants en écus des différentes composantes de la PMTVA sont les suivants :

- Part communautaire.....144,9 écus (contre 120), soit 957,82 F
- Part nationale (40 premières vaches)30,19 écus (contre 25), soit 199,56 F
- Part nationale (vaches suivantes).....6,04 écus (contre 5), soit 39,93 F

Les montants en francs de ces mêmes composantes sont les suivants :

(Sous réserve de parution de l'arrêté de campagne)

	Part communautaire	Part française 40 premières vaches	Part française vaches suivantes
Métropole	957,82 F	199,56 F	39,93 F
Corse et Hainaut (1)	1117,45 F	39,93 F	0 F

(1) L'Union Européenne prend en charge une partie de la part nationale

(24,15 écus, soit 159,63 F).

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus, le montant du complément de prime aux élevages extensifs a fait l'objet d'un réajustement. Pour 1996, il sera de 36,23 écus (contre 30 auparavant), soit en monnaie nationale 239,48 F (pratiquement inchangé).

2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME**2.1. BASES RÉGLEMENTAIRES**

Celles ci sont rappelées en annexe. Il convient de vous y reporter en cas de doute.

- Règlement (CEE) N° 805/68 du Conseil modifié par le règlement (CEE) N° 2066/92
- Règlement (CEE) N° 3508/92 du Conseil (SIGC)
- Règlement (CEE) N° 125/93 du Conseil
- Règlement (CEE) N° 3886/92 de la Commission.
- Règlement (CEE) N° 3887/92 de la Commission.

ANNEXE N° 1 (suite)

2.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**2.2.1. PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES**

* Pour la campagne 1996, et contrairement aux années antérieures, **une seule période de dépôt** des demandes PMTVA est retenue pour l'ensemble des producteurs (producteurs spécialisés et producteurs détenant des troupeaux mixtes).

Cette période est fixée du **1er mars au 15 juin 1996**, pour l'ensemble de la France métropolitaine, à l'exception de la Corse.

Pour la Corse, la période unique de dépôt est fixée du **15 octobre au 15 novembre 1996**.

Chaque producteur ne peut effectuer qu'une seule demande.

* Dépassement de la date limite : un délai de **25 jours consécutifs** au-delà du 15 juin 1996 est accordé avec une réduction de 1% par jour ouvrable du montant de l'aide due. Au-delà de 25 jours consécutifs de retard : demande irrecevable, soit à partir du 11 juillet 1996 inclus.

Le tableau suivant donne le taux d'abattement à appliquer en fonction de la date de dépôt de la demande :

Date de dépôt	16 juin	17 juin	18 juin	19 juin	20 juin	21 juin	22 juin	23 juin	24 juin	25 juin	26 juin	27 juin	28 juin
Taux d'abattement %	0	1	2	3	4	5	5	5	6	7	8	9	10

Date de dépôt	29 juin	30 juin	1er juil.	2 juil.	3 juil.	4 juil.	5 juil.	6 juil.	7 juil.	8 juil.	9 juil.	10 juil.
Taux d'abattement %	10	10	11	12	13	14	15	15	15	16	17	18

Le retard du dépôt de la déclaration de surfaces (sur laquelle figurent des superficies fourragères) entraîne également une réduction de 1% par jour ouvrable de retard sur le montant des primes animales (PMTVA + PSBM). Le cas échéant, les réductions dues aux dépôts tardifs de deux déclarations (PMTVA - Surfaces) se cumulent.

ANNEXE N° 1 (suite)

2.2.2. ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Remarque : ce chapitre est identique à la circulaire PSBM.

2.2.2.1. Principe

Le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires définit l'exploitant : est considéré comme tel "le producteur agricole individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté" (Art. 1er paragraphe 4). Cette définition générale s'applique à tous les régimes d'aides visés par l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) N°3508/92 du conseil établissant le SIGC.

2.2.2.2. Modalités d'application

La situation du demandeur est appréciée au jour du dépôt de sa demande.

1 - Tout chef d'exploitation à titre principal, bénéficiaire des prestations AMEXA est un "producteur" ;

2 - Tout chef d'exploitation à titre secondaire ou accessoire, cotisant de solidarité auprès de la MSA, est considéré comme un "producteur" ;

3 - Les personnes physiques ou morales exploitant un fonds agricole (dont la SAU est strictement supérieure à un hectare mais inférieur au seuil d'assujettissement aux cotisations de solidarité de la MSA), peuvent également bénéficier des aides communautaires, y compris s'ils sont retraités de l'agriculture ou d'un autre secteur d'activité.

En revanche, les anciens agriculteurs bénéficiant de l'allocation de préretraite agricole ne sont pas reconnus comme « producteurs ». En effet, ils ne peuvent conserver au seul titre de la parcelle de subsistance qu'au maximum 1 ha de SAU pondérée et s'ils sont autorisés par décision préfectorale à conserver une superficie plus importante, faute de repreneurs potentiels, ils doivent impérativement maintenir sur celle-ci un couvert végétal improductif.

4 - Les personnes morales de formes civiles ou commerciales, les établissements publics dotés de la personnalité morale (lycées agricoles, hôpitaux etc...) ayant pour tout ou partie de leur objet une activité de production agricole sont considérés, à la seule exception des GAEC totaux, comme un "producteur" même s'ils regroupent plusieurs associés-exploitants au sens du droit interne.

Les GAEC totaux font l'objet d'un traitement spécifique, qui est précisé dans la circulaire conjointe DPE/SPM/C95 n°4024 et DEPSE/SDSEA/95 n°7045 du 29 décembre 1995, qui remplace la précédente circulaire DPE/SPM/C.93/N°4018 du 2 juillet 1993.

N.B. : Les GAEC partiels créés avant le 1.07.92 sont considérés comme un producteur unique quelque soit le nombre de leurs associés. Les GAEC partiels créés postérieurement à cette date ne sont pas considérés comme producteurs et les composantes de ces groupements (cf terre, cheptel) sont réparties entre les exploitations propres à chacun de leurs associés.

ANNEXE N° 1 (suite)

Les GAEC partiels créés postérieurement au 01/07/92 entre un ou plusieurs producteurs individuels et les associés d'un GAEC total ,qui devient de ce fait un GAEC partiel, suivent ce même régime. Leurs composantes seront donc affectées à chacun des associés, les composantes du GAEC total d'origine sont affectées à ce dernier, constitué avant le 01/07/92 et devenu partiel par la suite (ce groupement n'a alors qu'une seule part).

5 - Les époux exploitant un fonds unique ainsi que les co-exploitants, sont considérés comme un seul «producteur».

Les personnes physiques ou morales définies ci-dessus comme « producteurs » déposent une demande auprès de la DDAF du département du siège de leur exploitation.

6 - Les sociétés de fait n'étant pas dotés de la personnalité morale ne sont pas autorisés à déposer une demande.

7 - Métayage : la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est assimilée à un produit de l'exploitation au même titre que les ventes. Le bail conclu entre le métayer et le bailleur régit le partage comme pour les autres produits. La demande doit être faite et signée par le métayer.

Cas particulier de la mise en pension -baux à cheptel :

C'est le détenteur des bovins c'est-à-dire celui qui a les animaux inscrits sur son registre des bovins qui doit demander la prime. En effet, le décret n°95-276 du 09 mars 1995 relatif à l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin précise que l'identification doit être assurée par le propriétaire ou le détenteur de bovins et que cette identification comprenant l'inscription des bovins ne repose donc pas sur la notion de propriété, mais sur celle de cheptel ; c'est-à-dire, qu'il doit y avoir un inventaire par cheptel ou, plus précisément, par ensemble d'animaux regroupés sur un même lieu.

En cas de mise en pension de courte durée ou de mise en estive au cours de la période de détention de six mois, le producteur doit prévenir la DDAF du nouveau lieu de détention des animaux.

2.2.2.3. Dispositions interdisant tout contournement de la mesure

Les autorités communautaires exigent qu'il ne puisse, d'une manière quelconque être procédé à des démembrements d'exploitations opérés pour contourner les différents plafonds fixés par la réglementation (cf règlement (CEE) n° 3887/92 article 2 paragraphe 2).

Outre la jurisprudence interne au titre de l'abus de droit, la loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995 a traduit en droit interne cette préoccupation (cf art. 24).

Celle-ci suppose donc un traitement vigilant des nouvelles demandes.

Par conséquent pour tout nouveau demandeur, il convient de vérifier qu'il n'établit pas de demande de prime sur une exploitation préexistante divisée.

Il vous est demandé d'appliquer les dispositions suivantes :

ANNEXE N° 1 (suite)

- Clarification de l'identité du (ou des) producteur (s) qui mettait (taient) en valeur l'exploitation auparavant, puis vérification que l'exploitation ne procède pas de la scission d'un fonds unique préexistant, sauf s'agissant de celles expressément prévues à l'article 24 -§1 de la loi de modernisation du 1er février 1995, à savoir lorsque la division est justifiée, d'une part, par la distance entre les fonds séparés ou l'autonomie des moyens de production des dits fonds et d'autre part, par l'amélioration de la viabilité des exploitations ou le maintien de cette viabilité.
- Appréciation de l'autonomie de l'exploitation en cause : cette appréciation s'effectuera par analogie avec la démarche visant à déterminer le nombre des exploitations regroupées dans les GAEC, qui, elle-même, correspond à la procédure définie par la circulaire DEPSE C.90 n° 7035 du 9 novembre 1990 concernant les limites opposables à ces groupements en matière d'aides aux investissements. Cette procédure conduit à ne retenir en qualité d'exploitations autonomes que celles disposant au moins d'une SMI foncière assortie des moyens de production correspondants (cf bâtiments, cheptel...).

S'agissant des jeunes agriculteurs s'installant à titre individuel et ayant bénéficié de la DJA, ceux ci sont considérés comme installés sur une exploitation autonome. Les dispositions antérieures aux GAEC sont inchangées.

Remarque sur les producteurs mariés exploitant des fonds séparés : Sous réserve de bien satisfaire aux conditions d'autonomie et d'absence de scission après le 1.07.92, ces producteurs sont chacun habilités à déposer une demande qui leur est propre (qu'ils aient déjà procédé ainsi ou non au cours des campagnes précédentes).

En dehors des découpages fictifs d'exploitation effectués en vue de détourner abusivement différents plafonds qui devront vous amener à qualifier la ou les demandes de fausses déclarations, vous regrouperez les demandes et les traiterez comme celles déposées par un producteur unique.

2.2.3. DÉFINITION DES VACHES ALLAITANTES ÉLIGIBLES

Au sens de la présente instruction, on entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine ayant déjà vêlé, présent sur l'exploitation le jour du dépôt de la demande en mairie.

Seules pourront donner lieu à l'attribution de la prime, les vaches appartenant à une race à orientation viande ou issues d'un croisement avec l'une de ces races et uniquement celles-ci. Ne sont pas considérées comme vaches appartenant à une race à orientation viande, les vaches de race pure appartenant aux races bovines indiquées ci-dessous ou issues d'un croisement entre ces races :

- FRANÇAISE FRISONNE PIE NOIRE
- BRETONNE PIE NOIRE
- HOLSTEIN
- JERSEY
- ARMORICAINE

La prime ne peut pas être octroyée pour des vaches appartenant aux races mentionnées ci-dessus ou issues d'un croisement entre ces races même si quand elles ont été saillies ou inséminées par un taureau de race à orientation viande et qu'elles font partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

ANNEXE N° 1 (suite)

Une vache peut être caractérisée comme allaitante quand elle fait partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande. Il doit donc y avoir une certaine cohérence entre le nombre de veaux nés sur l'exploitation et gardés un certain temps sur cette exploitation (au moins 2 mois) et le nombre de vaches déclarées. Un éleveur qui se bornerait à engraisser des vaches de réforme ne peut pas bénéficier de la prime.

NB : A l'occasion des contrôles sur place, vous pourrez admettre que les obligations de détention sont satisfaites par une génisse pleine de remplacement au lieu et place d'une vache déclarée dont l'éleveur s'est séparé. Cette génisse doit également appartenir à une race à orientation viande.

Dans le cas d'une génisse non visiblement pleine, vous attendrez une attestation de vêlage de l'éleveur ou un certificat fourni par son vétérinaire avant de conclure au caractère éligible de la génisse de remplacement. En revanche, il est totalement exclu qu'une génisse (n'ayant pas vêlé) puisse figurer sur la déclaration de l'éleveur.

Cas particulier des veaux mort-né : une femelle ayant eu lors de sa première mise bas un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être déclarée. Peuvent être aussi admises comme éligibles les femelles ayant eu une première mise-bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation.

En outre, lorsqu'une infraction à l'article 2 de la directive (CEE) n° 88/146 sur l'interdiction de substances à effet hormonal est établie, l'animal concerné est exclu du bénéfice des primes (article 4j du règlement (CEE) du Conseil n° 805/68 modifié par le règlement 2066/92).

Cette disposition s'applique pour les animaux déclarés au titre de la PMTVA ou de la PSBM.

2.3. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit déclarer par écrit qu'il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- être exploitant agricole selon les conditions définies ci-dessus
- destiner le troupeau bovin présent sur l'exploitation qu'il gère à l'élevage des veaux pour la production de viande.
- maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de **6 mois** à compter de la date du jour suivant celui du dépôt de la demande en mairie un effectif de vaches allaitantes au moins égal à celui pour lequel le bénéfice de la prime a été demandé.

Les vaches prises en considération sont celles identifiées dans la demande. Toutefois une vache allaitante déclarée pour la prime peut être **remplacée** par une autre vache allaitante ou par une génisse pleine à condition que ce remplacement ait lieu **dans un délai de vingt jours** suivant la date de sa sortie de l'exploitation et que ce remplacement soit inscrit dans le registre des bovins du demandeur au plus tard le troisième jour suivant celui du remplacement.

- notifier sous 10 jours ouvrables à la D.D.A.F tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence, parmi les vaches déclarées ainsi que tout événement exceptionnel justifiant d'un départ du cheptel à l'intérieur du délai de 6 mois.

ANNEXE N° 1 (suite)

- être en mesure d'apporter la preuve aux agents des D.D.A.F chargés des contrôles de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs qui peuvent être demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès de son exploitation pendant les horaires de travail aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Les pièces justificatives doivent être gardées pendant une durée de 3 ans suivant la date du dépôt de la demande.

La non-détention et la non-teneur à jour d'un registre des bovins doit être sanctionnée au titre de la réglementation relative à l'Identification Permanente et Généralisée des Bovins (IPG) (cf décret n° 95/276 du 09 mars 1995, dont vous trouverez une copie en annexe de cette circulaire). Ces sanctions pénales devront être systématiquement appliquées en cas de non présentation par l'éleveur du registre des bovins lors d'un contrôle.

L'établissement d'un inventaire exact est en effet indispensable pour le contrôle des attributions de primes. Aussi, je vous demande de rappeler aux éleveurs qu'ils sont responsables de leur registre et de sa mise à jour.

Aux éleveurs qui n'auraient pas inscrit sur leur registre les mouvements d'animaux et pour lesquels vous disposez des éléments permettant de vérifier l'exactitude de la demande, vous enverrez une lettre d'observation rappelant les obligations fixées par le décret n° 95/276 du 09 mars 1995 et les pénalités encourues. Si, en revanche, il est impossible de vérifier l'exactitude de la demande et le respect des engagements souscrits, la demande sera rejetée.

- Livraison de lait :

Tout éleveur livrant du lait en-dehors de sa ferme doit déclarer la quantité de référence laitière qui lui est attribuée au **1er avril 1996**. Cette quantité de référence doit être inférieure ou égale à 120.000 kg. De plus le producteur doit s'engager à ne pas augmenter sa référence au delà de ce plafond pendant 12 mois à partir du dépôt de la demande.

La référence à prendre en compte est la somme de la référence « ventes directes » et de celle de la « livraison en laiterie ».

Remarques : . tout producteur disposant d'une référence de plus de 120.000 kg mais livrant moins de 120.000 kg n'est pas éligible au bénéfice de la prime.

. Tout producteur disposant d'une référence « livraison en laiterie » est considéré comme producteur de troupeaux mixtes mais le **seuil de 120000 kg** doit être apprécié au regard de la **somme des références laiteries et ventes directes**. En revanche, un producteur ne disposant que d'une référence vente directe (même supérieure à 120.000 kg) est considéré comme bénéficiaire traditionnel.

Tout éleveur demandant à bénéficier de la prime au titre des bénéficiaires traditionnels doit déclarer ne pas livrer de lait ou de produits laitiers le jour du dépôt de sa demande en mairie et s'engager à ne pas en livrer pendant un an à compter de cette date et à ne pas destiner le lait produit sur l'exploitation à la fabrication de produits laitiers (par exemple des fromages) pouvant être commercialisés en dehors de la ferme à l'expiration du délai de 1 an susvisé.

ANNEXE N° 1 (suite)

2.4. PLAFONNEMENT DE LA PRIME

La prime est soumise à un double plafonnement :

- plafonnement par la référence individuelle notifiée au producteur
- plafonnement par le facteur de densité de l'exploitation.

2.4.1. PLAFOND INDIVIDUEL PAR PRODUCTEUR

Le droit à la prime par producteur est limité à la référence qui lui est notifiée par la DDAF.

2.4.2. FACTEUR DE DENSITÉ

Le nombre de vaches allaitantes pouvant bénéficier de la prime est plafonné sur la base d'un taux maximum de chargement à l'hectare qui s'exprime en nombre d'UGB bovines et ovines par ha de superficie fourragère (SF).

Conformément au règlement du Conseil n°2066/92, le taux maximum de chargement est fixé à **2 UGB/HA SF pour 1996.**

2.4.2.1. Définition de la superficie fourragère (cf circulaire DPE/SPM N°95-4005 du 21 Mars 1995 relative aux surfaces) :

Je vous rappelle que la superficie fourragère, prise en compte pour le calcul du facteur de densité, est la superficie de l'exploitation :

- disponible pour l'élevage des bovins, ovins et caprins du demandeur pendant une période minimale de sept mois commençant le 1er janvier 1996 ;
- exploitée par le producteur lui même.

Sont exclus d'une part les bâtiments, les bois, les étangs, les chemins et d'autre part les superficies utilisées pour d'autres productions qui bénéficient d'un régime d'aide communautaire au titre d'une organisation commune des marchés (et notamment le régime de paiements compensatoires prévu pour certaines cultures arables et celui prévu pour les fourrages séchés ou déshydratés).

2.4.2.2. UGB prises en compte pour la détermination du facteur de densité :

Sont comptabilisés les bovins mâles, vaches allaitantes, ovins et/ou caprins pour lesquels des demandes de primes ont été déposées (dans la limite des droits à prime accordés pour la PMTVA et la PCO) ainsi que les vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence laitière (laiteries et ventes directes) attribuée au producteur au début de la période de 12 mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire qui commence dans l'année civile concernée (soit la campagne débutant au 1er Avril 1996).

Aux fins des calculs de conversion les coefficients suivants sont utilisés :

- 1 vache laitière ou 1 vache allaitante ou 1 bovin mâle de plus de 24 mois = 1 UGB.
- 1 bovin mâle de 10 mois à 24 mois au plus = 0,6 UGB.

ANNEXE N° 1 (suite)

- 1 brebis ou une agnelle éligible = 0,15 UGB.
- 1 chèvre ou une chevrette éligible = 0,15 UGB.

Attention :

En juillet 1995, les rendements laitiers moyens pris en compte pour le calcul du nombre de vaches laitières comptabilisées dans le facteur de densité ont été réévalués pour l'ensemble des Etats membres de l'UE. Le rendement laitier applicable jusqu'en 1995 était basé sur les statistiques de l'année 1991. Compte tenu de l'augmentation importante de ce rendement moyen dans les pays européens, il a été décidé de choisir 1993 comme année de référence pour tous les Etats membres.

En conséquence, pour la France, ce rendement s'établit désormais à **5.400 kg**, il s'applique à partir de la campagne 1996.

Calcul du nombre de vaches laitières comptabilisées dans le facteur de densité :

$$\text{Nombre de vaches laitières (A)} = \frac{\text{Référence laitière}}{\frac{\text{rendement laitier forfaitaire}}{\text{de 5400 KG ou réel}}}$$

(si l'éleveur est au contrôle laitier)

Si l'éleveur est inscrit au contrôle laitier, le rendement à prendre en compte (dans le cas où il est supérieur à 5.400 kg) est la moyenne technique du contrôle laitier national (**MTCLN brut**) de la dernière campagne laitière (1er avril 1995 - 31 Mars 1996).

2.4.2.3. Mode de calcul du plafond d'UGB bovines primables

Plafond de densité applicable pour l'année 1996 : **2 UGB/ha SF**.

Plafond d'UGB bovines primables (P) : nombre d'hectares de surface fourragère $\times 2$.

Le nombre d'UGB bovines (X) pouvant bénéficier de la prime spéciale aux bovins mâles et/ou de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes s'obtient de la façon suivante :

- du nombre obtenu (P) est déduit le nombre d'UGB correspondant aux vaches laitières (A) aux ovins et/ou caprins (D) pour lesquels des demandes de primes ont été déposées (animaux déclarés, plafonnés si besoin aux références individuelles) :

$$X = P - (A + D).$$

Cas des exploitations d'au plus 15 UGB

Est exempt de l'application du plafond de densité le producteur dont le nombre d'animaux à prendre en considération pour le calcul du facteur de densité, n'excède pas un total de 15 UGB. Néanmoins ce calcul est nécessaire lorsque l'éleveur veut bénéficier du complément "élevage extensif".

Par extension, le plafond de 2 UGB/ha est remplacé par un plafond de 15 UGB pour tout bénéficiaire dont la surface fourragère déclarée est inférieure ou égale à 7,5 ha. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la surface fourragère arrêtée à l'issue d'un contrôle est inférieure à 7,5 ha.

ANNEXE N° 1 (suite)

2.4.2.4. Notification du plafond d'UGB bovines primables

Vous notifierez à chaque producteur le nombre d'UGB bovines qui résulte de ce calcul, sous forme d'une lettre type dont le modèle figure en annexe 7 de cette circulaire.

Cette notification devra intervenir dès que les éléments nécessaires au calcul (surfaces, demandes PCO, quota laitier et rendement laitier éventuel) seront connus.

Le logiciel ainsi que les instructions relatives à l'édition de cette notification vous seront communiquées ultérieurement.

Attention : cette notification est obligatoire

2.4.3. COMPLÉMENT ÉLEVAGE EXTENSIF

Dans les élevages où le facteur de densité est inférieur à 1,4 UGB/ha SF, un complément de 36,23 écus est accordé par vache primée (cf chapitre 1 de cette circulaire : Montant de la prime).

3. MODE OPÉRATOIRE**3.1. INFORMATION PRÉALABLE DE L'ÉLEVEUR**

Il est rappelé que les informations collectées dans le cadre de la gestion des demandes de primes animales sont des informations individuelles, et que par conséquent aucun usage autre que ceux prévus à la déclaration faite à la CNIL ne peut en être fait (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Les informations relatives à un demandeur ne peuvent pas être communiquées aux tiers.

Il est demandé au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de réunir les organisations professionnelles concernées pour les informer des conditions de demande et de contrôle de la prime. Ces informations seront également portées à la connaissance de la presse locale et régionale, afin que la plus large publicité soit donnée à ces conditions, selon les modalités que vous jugerez appropriées.

A cette occasion, **les résultats globaux des contrôles des années précédentes peuvent être commentés en insistant sur les causes principales de rejet** de dossiers dans le département et sur les conséquences financières qu'elles entraînent.

Il est aussi demandé aux DDAF d'insister sur la nécessité de notifier sous 10 jours ouvrables les circonstances naturelles de la vie du troupeau ayant conduit à une diminution de l'effectif primable et les cas de force majeure.

Il convient aussi d'insister sur les obligations de détention du registre des bovins et de sa mise à jour par l'éleveur lui-même sous peine de s'exposer à des sanctions.

Il convient enfin de rappeler aux EDE leur rôle d'appui aux éleveurs et de formation sur ce problème de la tenue du registre des bovins.

En outre, un effort d'information doit être fait auprès des maires et des secrétaires de mairie en organisant directement des réunions ou bien par l'intermédiaire de l'association départementale des maires.

ANNEXE N° 1 (suite)

3.2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRIME

Pour obtenir le bénéfice de la prime, les exploitants agricoles doivent formuler une demande en remplissant un formulaire mis à leur disposition dans les mairies.

Ce formulaire sera établi **en un seul exemplaire** qui comprend trois volets autocopiants.

Il sera remis complet et non détaché à la mairie qui, après **apposition du visa sur les trois volets**, détachera et remettra au déclarant le volet n°3. Le volet n°1 sera conservé par la DDAF et le volet n°2 transmis par la DDAF au TPG.

Il vous appartient de faire parvenir aux mairies les imprimés vierges qui vous ont été envoyés afin que ceux-ci soient disponibles en nombre suffisant.

Les demandes dûment remplies seront déposées à la mairie du siège de l'exploitation jusqu'au 15 juin 1996 inclus (plus le délai de 25 jours consécutifs donnant lieu à l'application de pénalités de retard) sauf cas de force majeure, le visa du maire faisant foi. Ces délais sont impératifs et aucune demande ne pourra donner lieu à un paiement en dehors de cette période. Néanmoins, vous saisirez ces demandes.

Pour permettre un contrôle efficace, il sera demandé aux mairies de reporter les déclarations individuelles sur un inventaire communal établi en deux exemplaires (un modèle joint en annexe n°2, qu'il vous appartient de reproduire, sera envoyé aux maires en même temps que les formulaires). Le premier exemplaire revêtu du visa du maire ou de son représentant, sera envoyé à la DDAF, le second sera conservé en mairie pour garder la trace du cheptel déclaré.

Il vous est vivement recommandé :

- de mettre en place à l'usage des maires pendant toute la période de dépôt des demandes, une permanence téléphonique à la DDAF,
- d'appeler l'attention des maires sur l'importance que revêt l'exactitude de la date du dépôt en mairie des déclarations, puisque le délai de 6 mois d'obligation de détention du cheptel court à partir du jour suivant cette date,
- de suggérer aux maires d'afficher l'inventaire communal des déclarations en mairies pendant une période d'un mois au moins.

Il est important de rappeler aux éleveurs et aux maires que les surcharges ou ratures concernant le nombre d'animaux déclarés ne sont pas admissibles et que le tampon de la mairie ainsi que la date de dépôt doivent obligatoirement figurer sur le volet n°3 qui est conservé par l'éleveur.

3.3. RÉCEPTION DES DEMANDES

Les volets n°1 et 2 des formulaires, portant le cachet de la mairie, la signature de l'éleveur et la date de dépôt en mairie seront retournés à la **DDAF** accompagnés de l'inventaire communal. La DDAF procédera alors à l'instruction des demandes.

En 1996, la période de dépôt des demandes est de trois mois et demi. Afin de pouvoir débiter l'instruction et surtout les contrôles des dossiers déposés au début de la période de dépôt, il vous appartient de mettre en place une organisation vous permettant de disposer de ces dossiers au fur et à mesure des dépôts en mairie, sans attendre la fin du mois de juin.

ANNEXE N° 1 (suite)

Vous demanderez aux mairies de vous transmettre les dossiers en plusieurs étapes, selon des modalités (nombre d'envois, dates...) qu'il vous revient de définir. Le calendrier ci-dessous est proposé à titre indicatif :

- 1^{er} envoi entre le 1^{er} et le 10 avril, pour les dossiers déposés jusqu'au 31 mars ;
- 2^{ème} envoi entre le 10 et le 20 mai, pour les dossiers déposés du 1^{er} avril au 10 mai ;
- 3^{ème} envoi après le 15 juin pour les dossiers déposés après le 10 mai 1996.

Un inventaire communal partiel devra être joint à chaque envoi (cf modèle d'inventaire communal en annexe 2).

Par ailleurs, afin d'éviter dans la mesure du possible que des dossiers soient égarés ou oubliés à différents niveaux, je vous demande de renvoyer systématiquement aux mairies, à l'issue de la période de dépôt des demandes, un inventaire communal récapitulatif pour confirmation. Cet inventaire récapitulatif reprendra l'ensemble des inventaires partiels qui auront été joints aux différents envois. Cet inventaire sera renvoyé même lorsque, aucun éleveur n'ayant déposé de demande, celui-ci se résumera à un état néant.

Cette disposition vous permettra, le cas échéant, de rejeter une réclamation qui ne vous semblerait pas fondée ni imputable à une erreur de l'administration.

Dans les communes où le maire ne vous aura pas envoyé un inventaire des animaux déclarés vous établirez vous-même l'inventaire des déclarations et le renverrez aux maires pour confirmation, même si l'inventaire se résume à un état néant.

3.4. LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité d'effectuer strictement l'ensemble des contrôles administratifs selon les modalités définies ci-après. Celles-ci ont été définies en vue d'en permettre une application pratique dans de bonnes conditions, tout en assurant un contrôle strict des demandes.

Il vous appartient également de fournir des instructions détaillées d'exécution au personnel affecté à ces tâches, de manière à ce que ce contrôle soit réalisé de façon homogène dans votre département, même s'il est assuré pour tout ou partie par du personnel vacataire.

Enfin, compte tenu d'observations répétées des instances de contrôle communautaires, vous prendrez les dispositions nécessaires pour attester de la réalité de l'exécution du contrôle administratif.

Ceci signifie qu'à l'occasion d'un contrôle tant des instances nationales que communautaires, vous devez être en mesure de dire quel est l'agent qui a fait le contrôle administratif, comment et quand celui-ci a été fait. Ceci peut être mis en oeuvre par des mesures organisationnelles simples telles que parapher les demandes après contrôle administratif en y reportant la date du jour et en cochant les informations dès lors qu'elles ont été vérifiées.

Pouvoir répondre aux questions de ce type permettra de mettre fin aux critiques formulées à maintes reprises par les contrôleurs de la Communauté.

ANNEXE N° 1 (suite)

3.4.1. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Vous vous assurerez dans tous les cas que l'ensemble des rubriques a été rempli.

Remarque : la deuxième partie du formulaire où l'éleveur précise le numéro IPG de chaque vache déclarée pourra être remplacée, au souhait de chaque éleveur par toute autre pièce (listing informatique ou autre) fournissant des informations identiques.

Vous vous assurerez de la lisibilité des indications portées par l'éleveur. Dans la mesure où vous disposez à la DDAF des informations suffisantes, vous les complétez. Sinon, la demande sera retournée à l'éleveur. Les ratures et surcharges ne sont pas admises.

Vous vérifierez :

- que l'imprimé est daté et signé par le demandeur ; dans le cas des GAEC et coexploitants, l'imprimé devra être signé par chacun des membres ou associés et pour les autres personnes morales, par le gérant ou le président ;
- que les volets n°1 et n°2 de l'imprimé sont revêtus du cachet de la mairie, du visa du maire et de la date de dépôt de la demande ;
- que le RIB ou le RIP présenté à l'appui de la demande est bien libellé aux nom et prénom du bénéficiaire.

3.4.2. CONTRÔLE DES NOUVEAUX DEMANDEURS

Vous vérifierez, si cette vérification n'a pas déjà été faite à l'occasion de l'instauration d'une autre demande d'aide déposée pour la même campagne dans le cadre du SIGC, est connu de la MSA (comme exploitant principal ou cotisant de solidarité, à la date de la déclaration). L'inscription à la MSA ne revêt toutefois pas un caractère obligatoire.

3.4.3. CONTRÔLE DE NON-DIVISION FICTIVE D'EXPLOITATION

Pour tout nouveau demandeur et pour tout demandeur n'ayant pas établi de déclaration de surface, il vous appartient de contrôler l'origine de l'exploitation : exploitation nouvelle, reprise d'une exploitation. Vous vérifierez qu'il ne s'agit pas d'un découpage fictif d'exploitation en vue de détourner abusivement diverses règles de plafonnement ; s'il tel n'est pas le cas, vous considérerez la demande déposée par le producteur pendant l'année civile en cause comme fausse déclaration. La demande sera alors rejetée.

Remarque : une forte diminution des animaux déclarés d'une année sur l'autre peut constituer une présomption de découpage fictif d'exploitation, mais ce contrôle sera essentiellement effectué en vous appuyant sur la déclaration de surface ou l'absence de déclaration de surface du demandeur.

3.4.4. CONTRÔLE DE LA LIVRAISON DE LAIT

Ce contrôle doit être exercé le plus largement possible à deux périodes : au moment du dépôt de la demande et dans les 12 mois qui suivent.

Il convient de distinguer 4 groupes de demandeurs :

- tous les nouveaux demandeurs ;
- les vendeurs directs (anciens ou nouveaux) ;

ANNEXE N° 1 (suite)

- les anciens demandeurs ne commercialisant pas de lait mais disposant cependant d'une référence laitière ;
- les autres anciens demandeurs.

Par application directe du nouveau règlement communautaire, désormais le contrôle administratif de la commercialisation du lait doit être réalisé sur la totalité des demandes des 3 premiers groupes. Pour le dernier groupe, le taux de contrôle doit être au minimum de 10%.

De plus, afin de compléter le contrôle administratif de la campagne passée, il convient de contrôler que parmi les éleveurs ayant bénéficié de la prime pour la campagne 1995, ceux-ci n'ont pas au cours des 12 mois suivant le dépôt de leur demande dépassé le plafond de 120.000 kg de référence laitière.

3.4.4.1. Contrôle au moment du dépôt de la demande

- **Nouveaux demandeurs** : faire le bilan à partir du fichier d'adresses d'entreprises laitières.
- **Vendeurs directs de lait ou produits laitiers (anciens ou nouveaux)** :

Seules les ventes directes (du producteur au consommateur) à la ferme sont autorisées. Il convient de vérifier le fichier de la DSV.

- **Anciens demandeurs bénéficiant d'une référence laitière mais ne commercialisant pas de lait** :

Pour ceux-ci vous devrez vérifier la non commercialisation de lait sur le fichier des ring test au moment de l'instruction du dossier et un an après le dépôt de la demande.

- **Les autres anciens demandeurs** :

Vous procéderez à un contrôle par sondage similaire à celui ci-dessus.

3.4.4.2. Contrôle au bout des 12 mois

Vous devrez contrôler systématiquement la situation vis-à-vis des livraisons de lait de tous les éleveurs qui se sont vus attribuer une référence laitière et de ceux qui, ne s'étant pas déclarés comme troupeaux mixtes au moment du dépôt de leur demande, bénéficiaient néanmoins à ce moment d'une référence non utilisée.

Si ces éleveurs ont livré du lait pendant les 12 mois suivant le dépôt de leur demande, leur demande devra être considérée comme fausse déclaration et vous devrez demander le remboursement (avec intérêt) de l'intégralité de la prime perçue, mais également les exclure du bénéfice de l'aide au titre de la campagne suivante si vous considérez qu'il s'agit d'une fausse déclaration faite délibérément.

3.4.5. CONTRÔLE DE LA RÉFÉRENCE INDIVIDUELLE

Vous effectuerez pour tous éleveurs, la comparaison systématique du nombre de droits attribués et du nombre de primes demandées. Toute demande devra être plafonnée au niveau de la référence individuelle du demandeur.

Dans le cas où lors du contrôle administratif, cette référence n'est pas définitive, vous retarderez les conclusions de ce contrôle.

3.4.6. CONTRÔLE DE L'EFFECTIF DÉCLARÉ

3.4.6.1. Ensemble des demandeurs

Vous effectuerez la comparaison du nombre de primes demandées par rapport à la demande de l'année précédente. Dans le cas où la déclaration de l'année en cours ferait apparaître un effectif supérieur de plus de 10% à celui de l'année précédente, vous interrogerez l'éleveur en lui demandant de vous retourner par courrier une copie de son registre des bovins à jour. Si l'examen de ce dernier conduisait à conclure que la déclaration du producteur n'est pas conforme (vaches déclarées non présentes le jour de la déclaration), vous appliquerez les sanctions prévues à cet effet au chapitre 3.7 de cette circulaire. Dans le cas contraire, les résultats de ces contrôles devront être pris en compte dans le choix des exploitations qui devront faire l'objet d'un contrôle sur place.

3.4.6.2. Contrôle à partir des extraits du fichier IPG transmis par l'EDE

Le fichier IPG constitue le référentiel des bovins détenus dans le département. Vous vérifierez la validité des demandes qui vous sont transmises en rapprochant les informations relatives aux animaux déclarés, écrites sur les demandes d'aide de celles issues du fichier IPG.

Ce rapprochement sera automatisé dans tous les départements pour la campagne 1996. Des instructions vous seront communiquées au cours du premier semestre 1996, à l'issue de l'expérimentation en cours dans cinq départements pilotes, qui vous fourniront toutes les informations utiles sur les opérations de rapprochement.

Vous serez alors invités à prendre contact avec le Directeur de l'EDE de votre département, afin de définir avec lui, dans le cadre fixé par un cahier des charges national, les options que vous retiendrez en termes de modalités de transmission des données de l'EDE vers la DDAF.

Le CERIT assurera au cours du premier semestre 1996 la diffusion du logiciel ANIMAGE chargé de la réception des données émises par le système ADAGE, de la réception des extraits de fichiers IPG émis par les EDE et du rapprochement des données PMTVA avec les données IPG. Le CERIT assurera également la formation des DDAF à l'utilisation de ce logiciel.

Les rapprochements vous permettront de prendre connaissance des alertes :

- Numéro de cheptel inconnu ;
- Numéro de cheptel hors du département ;
- Effectif insuffisant à la date du dépôt de la demande ;
- Effectif insuffisant pendant la période de détention.

Les rapprochements seront effectués après que l'EDE de votre département vous aura transmis un extrait du fichier IPG à jour pour la période que vous souhaitez contrôler. Vous effectuerez l'instruction des alertes en vous rapprochant de l'EDE et, si nécessaire du déclarant concerné. Les alertes dont l'explication ne pourrait être trouvée donneront systématiquement lieu à un contrôle sur place à partir des documents détenus par l'éleveur.

ANNEXE N° 1 (suite)

Vous établirez un bilan des alertes détectées. Ce bilan sera transmis à la MGA suivant les modalités définies dans les instructions qui vous seront communiquées.

J'attire votre attention sur le fait que ces rapprochements doivent être effectués sur la totalité des demandes déposées au titre de la campagne PMTVA 1996 et devront être achevés dans un délai compatible avec le respect de la date limite du 30 juin 1997 pour l'achèvement des paiements de la PMTVA 96. Il vous appartiendra d'en établir le calendrier en fonction des modalités de transmission d'informations que vous aurez arrêtées avec l'EDE de votre département.

3.4.6.3. Producteurs de lait - Contrôle du nombre de vaches laitières

Un troupeau mixte, comprenant à la fois des vaches laitières et des vaches allaitantes, peut être géré de deux manières différentes :

- le troupeau peut être composé de vaches laitières de race laitière (par exemple française frisonne), et de vaches allaitantes de **race distincte** (race à viande, par exemple, charolaise) ; dans ce cas, il ne peut y avoir de risque de fausse déclaration de la part de l'agriculteur qui, aux fins d'augmenter la prime, déclarerait une vache laitière comme allaitante. Ce risque est également négligeable si les deux troupeaux font l'objet d'une gestion séparée en des lieux géographiquement distincts.
- le troupeau peut être composé de vaches d'une **race unique à double fin** (lait et viande, par exemple, normande, salers, etc...), géré en un seul lieu. Dans ce cas, le risque de surdéclaration existe, et la Commission européenne, qui avait initialement prévu de ne pas octroyer la prime à la vache allaitante dans ces cas, a mis en place un contrôle serré afin de s'assurer de la vraisemblance des déclarations des agriculteurs, dès lors que le Conseil lui a demandé d'élargir le bénéfice de la prime à ces agriculteurs.

Dans ce dernier cas, le principe du contrôle est très simple : il consiste à vérifier que le nombre de vaches laitières déclarées par le demandeur permet bien de produire son quota de début de campagne ; la norme de production retenue est le rendement moyen français (5.400 kg), sauf si l'éleveur est au contrôle laitier auquel cas les rendements réels peuvent être pris en compte.

Il convient donc de calculer le **rendement laitier apparent des vaches laitières du demandeur** : ce rendement R est le ratio entre la quantité de référence du producteur et le nombre de vaches laitières indiqué sur la demande.

Si R < 6.200 kg, la demande peut être retenue et la prime attribuée aux nombre de vaches figurant sur la demande (sauf plafonnement). En effet, un dépassement du rendement moyen national (5.400 kg) de moins de **15 %** n'est pas considéré comme significatif et n'a pas à être justifié par le demandeur.

Au-delà de 6.200 kg, la demande ne peut être acceptée que si l'éleveur peut justifier son rendement. En effet, tout dépassement de plus de 15 % de la norme nationale (soit R > 6.200 kg) doit être justifié.

Cette preuve peut être apportée par les résultats du contrôle laitier ou par le volume livré si par exemple les livraisons sont largement inférieures à la référence; le calcul du rendement laitier doit être refait en fin de campagne une fois connues les livraisons réelles. Peut aussi éventuellement être prise en compte la généalogie des vaches laitières permettant de présumer, par documents officiels du contrôle laitier, une production unitaire élevée (par exemple, performances de la mère et indexation favorable du père).

ANNEXE N° 1 (suite)

3.4.7. CONTRÔLE DU PLAFOND DE DENSITÉ

Sachant que les demandes de primes bovines sont traitées par ordre chronologique de dépôt, il convient de préciser aux éleveurs qu'il leur incombe de s'arbitrer entre les bovins mâles et les vaches allaitantes et que **toute demande considérée comme recevable ne peut être retirée.**

Remarque : le plafond s'applique au nombre d'animaux déclarés, plafonnés au nombre de droits à primes notifiés à l'éleveur par la DDAF.

Ainsi un éleveur ayant déclaré un animal « de trop » pour bénéficier du complément réservé aux élevages extensifs ne pourra en aucun cas reprendre sa demande.

Lorsque la demande du producteur dépasse le plafond d'UGB bovines primables, vous limiterez cette demande en ne retenant qu'un certain nombre d'animaux déclarés.

3.4.8. COMPTE RENDU DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Un rapport de contrôle administratif sera établi pour chaque demande contrôlée administrativement et susceptible d'entraîner l'application d'une sanction.

Vous communiquerez ce compte-rendu au producteur en l'invitant à mentionner ses observations et à apposer sa signature sur ce document qu'il devra vous retourner sous 10 jours. Si à l'issue de cette procédure vous décidez de ne pas mettre en paiement intégralement la demande, vous notifierez votre décision à l'intéressé, conformément au paragraphe 3.7.4 de cette circulaire.

3.5. SUIVI DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les demandeurs se sont engagés à maintenir pendant 6 mois à compter du jour suivant la date du dépôt de leur demande en mairie un effectif équivalent à celui déclaré. Pendant ce délai de 6 mois toute vache déclarée peut être remplacée par une autre vache ou une génisse pleine, à condition que ce remplacement ait lieu dans un délai de 20 jours après le départ de la vache déclarée et que la femelle remplaçante ait été inscrite sur l'inventaire du demandeur dans les trois jours.

3.5.1. CAS DE CIRCONSTANCES NATURELLES DE LA VIE DU TROUPEAU NOTIFIÉES PAR L'ÉLEVEUR

Lorsque l'écart entre le nombre d'animaux présents le jour d'un contrôle et le nombre d'animaux éligibles déclarés est imputable aux circonstances naturelles de la vie du troupeau et si ces circonstances **ont été notifiées par écrit par l'éleveur sous dix jours ouvrables** à la D.D.A.F., la prime est versée pour l'effectif réellement maintenu pendant 6 mois.

La notion de circonstances naturelles est à prendre au sens strict, quasiment biologique, telles la mortalité sur l'exploitation ou l'abattage d'urgence ; en cas de contrôle, le caractère d'urgence d'un abattage doit pouvoir être confirmé par le vétérinaire sanitaire.

Néanmoins, dans le souci de répondre de façon adéquate aux différents cas qui peuvent se produire dans la vie du troupeau, je vous demande de me soumettre tous les cas d'abattages qui vous semblent imputables à des circonstances naturelles mais pour lesquels le caractère d'urgence vous apparaît discutable.

ANNEXE N° 1 (suite)

En revanche, toute vente ou mise à la réforme ne donnant pas lieu à un abattage quasi immédiat ne peut être interprétée comme un cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Les cas de circonstances naturelles non notifiés dans les 10 jours ouvrables ne donnent pas lieu à sanction lorsqu'il y a une autre vache ou une génisse pleine qui peut remplacer la vache morte.

Vous joindrez toutes les notifications donnant lieu à réduction de prime pour circonstances naturelles de la vie du troupeau dans le dossier de demande de prime en gardant les enveloppes d'envoi prouvant la date de notification. De manière à comptabiliser plus facilement ces notifications, vous les consignerez dans un registre en indiquant le nom de l'éleveur, sa commune et le nombre de vaches concernées, la date de l'événement et la date d'envoi à la DDAF (et non celle de réception par la DDAF).

Celles donnant lieu à remboursement (total ou partiel) pourront être consignées sur un registre séparé de manière à vous faciliter le suivi des demandes de remboursement.

3.5.2. CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas où la force majeure est alléguée doivent être soumis, pour avis préalable à la DPE. Il est en effet rappelé que la force majeure, en droit communautaire, est une notion précise, d'interprétation très restrictive puisque la force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter ; en outre tous les cas de force majeure doivent être notifiés à la Commission. Vous transmettez pour cela les informations relatives au cas de force majeure retenus conformément à l'annexe 3C de cette circulaire.

La notification de ces cas doit être faite par écrit à la DDAF dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire. Lorsque l'exploitant n'a pas pu respecter son obligation de détention en raison de cas de force majeure, le nombre d'animaux effectivement éligibles n'est pas modifié.

APPLICATION A QUELQUES CAS :

. Incapacité professionnelle justifiant la non-détention du cheptel :

Vous devrez juger si un élément grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (et donc le plus souvent soudain) a véritablement réduit la main-d'oeuvre affectée au troupeau bovin sur l'exploitation. Les cas de réduction progressive d'activité ne peuvent pas être interprétés comme cas de force majeure.

En outre, la Commission estime que, si l'incapacité fait suite à une affection antérieure à la date de dépôt de la demande, le caractère de circonstance « imprévisible » suscite des doutes.

. Cas d'abattage pour maladies contagieuses:

Les abattages dus à une maladie de l'espèce bovine sont considérés comme des cas de force majeure lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale) et à condition que l'éleveur puisse prouver qu'il a respecté cette réglementation.

A défaut de réglementation en vigueur, les abattages dus à une maladie contagieuse sont considérés comme des cas de force majeure à condition que les agents de la DSV puissent certifier que les conditions servant à l'appréciation des cas de force majeure sont réunies.

ANNEXE N° 1 (suite)

Pour les deux cas, les abattages doivent avoir été prescrits par la DSV. En outre, l'éleveur devra prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Au cas où l'une de ces conditions ne peut être remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Comme dans le cas de circonstances naturelles, les enveloppes d'envoi des cas de force majeure devront être conservées.

Conséquences du non maintien d'une vache déclarée

1 - Il y a remplacement par une autre vache ou une génisse pleine dans un délai de 20 jours et inscription de ce remplacement sur le registre dans un délai de 3 jours.		Il y a maintien de la prime	
2 - Il n'y a pas remplacement par une autre vache ou une génisse pleine dans un délai de 20 jours ou pas d'inscription sur le registre des bovins dans les trois jours	cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau (mort, abattage d'urgence...)	Notification écrite sous dix jours ouvrables	La prime n'est pas versée pour la vache non maintenue. Elle est versée sans pénalité aux autres vaches maintenues.
	cas de force majeure (abattage ou vente si circonstances afférentes au bénéficiaire)		La prime est versée sans pénalité à toutes les vaches éligibles au moment où est survenu le cas de force majeure
	cas de circonstances naturelles et de force majeure	pas de notification ou notification au bout de plus de 10 jours ouvrables	il y a rejet total ou
	le non remplacement n'est pas imputable aux raisons citées ci-dessus (vente)		partiel de la prime (cf paragraphe 7)

ANNEXE N° 1 (suite)

3.6. CONTRÔLE SUR PLACE**3.6.1. TAUX DE CONTRÔLE MINIMUM**

Le taux minimum de contrôle à effectuer devra être de **10 % du nombre de demandes**. Ce taux minimum est à respecter de manière stricte. A moins 50% des contrôles doivent être réalisés pendant la période de rétention du cheptel.

Dans les départements où des producteurs pratiquent la mise en estive des vaches déclarées, vous veillerez à respecter un taux minimum de contrôle sur place de 10% du nombre de demandes pour lesquels les animaux sont mis en estive pendant la période de détention.

Si, en cours d'année, vous constatiez **un nombre d'anomalies significatif**, il vous appartient d'augmenter le nombre de ces contrôles. En outre, la DPE pourra également vous demander d'augmenter ce taux de contrôle sur base des résultats nationaux.

Des moyens spécifiques vous sont délégués sur le chapitre 31.96 selon des indications fournies par note de service de la Direction Générale de l'administration.

3.6.2. PRÉPARATION DES CONTRÔLES**3.6.2.1. Le choix des exploitations**

Les dossiers à contrôler sont à sélectionner en fonction d'une **analyse de risque** (cf art. 6 paragraphe 4 du règlement 3887/92). Cette analyse devra obligatoirement prendre en compte les critères suivants :

- demandes d'aides avec un nombre important de vaches déclarées (supérieur à la moyenne départementale),
- augmentation du nombre de vaches déclarées par un même producteur par rapport à l'année précédente,
- anomalies rencontrées lors des contrôles pendant la ou les années précédentes au titre de ce régime ou bien d'un autre régime visé par le SIGC. Les demandeurs ayant réalisé de fausses déclarations en 1995 pour l'un des régimes du SIGC seront obligatoirement sélectionnés, de même que ceux ayant refusé l'accès à leur exploitation pour contrôle en 1995,
- demandes pour lesquelles une suspicion d'anomalie soulevée en contrôle administratif n'a pu être levée en interrogeant l'éleveur,
- demandes faites par des éleveurs n'ayant pas déposé de déclarations de surfaces en 1996,
- demandes pour lesquelles la date de vêlage n'est pas indiquée pour l'ensemble des vaches déclarées,
- demandes pour lesquelles il apparaît peu plausible que les femelles déclarées soient des vaches au vu de leur date de naissance,
- demandes de producteur ayant mis des animaux en pension y compris dans d'autres départements,
- demandes de producteurs pratiquant la mise en estives, alpages et parcours collectifs y compris dans d'autres départements.
- demandes pour lesquelles des alertes lors des rapprochements avec les fichiers IPG n'auraient pas été expliquées lors du contrôle administratif.

ANNEXE N° 1 (suite)

En outre, il convient de sélectionner un **échantillon représentatif** qui vous conduira à :

- assurer la couverture totale du département sur plusieurs années. Il est recommandé de contrôler au moins deux exploitations par commune et de répartir les communes contrôlées sur l'ensemble du territoire départemental ,
- contrôler toutes les tailles de cheptel ,
- répartir les contrôles sur toute la période de détention.

Vous veillerez à réaliser un nombre significatif de contrôles en fin de période de rétention des vaches déclarées. Quelques demandes déjà contrôlées en début de période devront être à nouveau contrôlée en fin de période. En outre, il importe de contrôler à nouveau en 1996 quelques exploitations visitées l'année précédente.

Vous devez réaliser ces contrôles **sans prévenir ou en prévenant la veille au soir**. Le fait de prévenir systématiquement plus de 24 heures à l'avance n'est pas acceptable.

Le logiciel ne permet pas une sélection automatique des dossiers ; il vous est donc demandé de faire pour cette campagne une sélection manuelle. De plus, il vous est demandé de préciser, postérieurement à la réalisation du contrôle sur l'exploitation, la ou les raison(s) de sélection du dossier (représentativité de l'échantillon ou critères de l'analyse de risques) sur les comptes-rendus de contrôle sur place.

3.6.2.2. Désignation des agents chargés du contrôle sur place

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt désignera les agents qui effectueront le contrôle. Les contrôles les plus difficiles (ex : suspicion de fausse déclaration) devront être confiés à un agent permanent de la DDAF.

Aux agents non munis d'une carte de fonctionnaire, le DDAF délivrera une attestation. Dans tous les cas, les agents doivent suivre une formation pratique et technique dispensée par un agent de la DDAF. Il est recommandé que ces agents aient au préalable une bonne connaissance en matière d'élevage (BTS productions animales, par exemple).

Il apparaît important qu'un suivi hebdomadaire des fiches de contrôle soit réalisé afin de pouvoir examiner les fiches de contrôle avec les agents ayant réalisé ces contrôles.

3.6.2.3. Intégration des contrôles des primes à l'élevage

Vous devrez systématiquement rechercher l'existence d'une (ou plusieurs) demande(s) PSBM, ICHN ou PCO déposée(s) au titre de la campagne 1996, par les éleveurs que vous avez sélectionnés pour les contrôler. Au cas où le contrôle PMTVA intervient au cours de la période de détention des animaux déclarés (au titre de la PCO, de l'ICHN, ou de la PSBM pour la campagne), vous devrez **contrôler simultanément la ou les demandes d'aides** correspondant.

De même, si le contrôle PMTVA intervient alors que la période de détention de bovins ou de brebis et de chèvres déclarés antérieurement au titre de la PSBM ou de la PCO est terminée, vous pourrez contrôler les demandes correspondantes tout en veillant à respecter systématiquement les obligations suivantes:

- au moins 50% du nombre minimum de contrôles à effectuer (au titre de la PSBM ou de la PMTVA) doit avoir lieu durant les périodes de détention des animaux concernés;
- les contrôles doivent être répartis sur toute l'année.

ANNEXE N° 1 (suite)

En outre, lors d'un contrôle PMTVA réalisé au titre de la campagne 1995, vous contrôlerez simultanément la demande PMTVA 1996 dans le cas où elle aurait été déposée à la date du contrôle. Ceci vous permettra de vérifier si une anomalie constatée sur la demande 1995 a une incidence sur la demande déposée pour la campagne 1996.

Pour cette même raison, pour tous les contrôles PMTVA réalisés sur les demandes de la campagne 1996, vous vérifierez si une demande a été déposée par le producteur lors de la deuxième période de dépôt de la campagne 1995. Si tel est le cas, vous réaliserez le contrôle pour les deux demandes, même si la période de détention des animaux déclarés en 1995 est terminée.

Dans tous les cas, je vous rappelle qu'un rapport de contrôle doit être établi pour chaque demande faisant l'objet d'un contrôle, même si les demandes concernent le même régime d'aides communautaires.

3.6.3. RÉALISATION DES CONTRÔLES SUR PLACE

3.6.3.1. Contrôles minima à effectuer

Les contrôleurs devront être munis de la déclaration de l'éleveur dont ils contrôlent l'exploitation ainsi que des notifications éventuellement transmises à la DDAF par l'exploitant contrôlé. Au préalable, ils auront vérifié si une déclaration de surfaces a été déposée en 1996 par l'éleveur et relevé le nombre d'hectares de superficie fourragère déclarée.

Toute présomption de non conformité de la déclaration de surface fourragère à la suite de la visite de l'exploitation devra être signalée par le contrôleur sur son rapport et conduira à sélectionner la déclaration de surface du producteur en vue d'un contrôle qui sera effectué par les agents de l'ONIC.

a) contrôle du registre des bovins

Le contrôleur devra tout d'abord faire un contrôle sur pièces à l'aide du registre des bovins qui doit être tenu à jour. Il se fera communiquer en outre tout autre document utile à la réalisation du contrôle. Il demandera à l'éleveur la spéculation principale de son élevage (naissance, naissance-engraissement, engraissement).

b) contrôle des bovins au cours de la période de détention

Un comptage physique des animaux présents sera ensuite effectué. Pour chaque animal déclaré, le contrôleur vérifiera l'exactitude des données portées sur la demande (numéro national d'identification, numéro de travail, sexe, âge). Toute discordance devra être notée sur le rapport de contrôle établi à cette occasion.

c) contrôle des bovins en dehors de la période de détention

Le contrôle sera effectué comme indiqué aux paragraphes précédents pour les animaux déclarés encore présents sur l'exploitation à la date du contrôle.

En revanche, pour les animaux déclarés et absents à la date du contrôle, seul un contrôle documentaire permettra de vérifier l'exactitude de la demande d'aide et le respect des engagements souscrits par l'éleveur. Le contrôleur utilisera pour cela le registre des bovins de l'éleveur ainsi que tout autre document permettant la réalisation du contrôle tel que, par exemple, des documents commerciaux. Toute discordance devra être notée sur le rapport de contrôle établi à cette occasion.

ANNEXE N° 1 (suite)

d) contrôle des animaux mis en pension, en estive ou en alpage dans votre département, par des producteurs de votre département ou d'autres départements (à la requête des DDAF dont dépendent ces derniers).

Le contrôle de bovins mis en pension, en estive ou en alpage pendant la période de détention comportera obligatoirement l'examen du registre des bovins sur l'exploitation du demandeur ainsi que le contrôle physique des animaux déclarés qu'ils soient situés sur l'exploitation du demandeur ou sur celle du producteur les ayant pris en pension, en estive ou en alpage.

Dans le cas où les animaux seraient situés à l'extérieur de votre département, vous demanderez à la DDAF du département dans lequel se situent ces animaux de contrôler physiquement les animaux concernés. A cette fin, vous lui transmettez copie de la demande et du rapport de contrôle partiel établi par vos soins à la suite du contrôle qui devra toujours avoir débuté chez le demandeur par l'examen du registre des bovins et des animaux déclarés éventuellement restés sur son exploitation.

e) Contrôle de la non-production du lait

Chez les éleveurs qui déclarent ne pas commercialiser de lait, les contrôleurs devront systématiquement demander la date éventuelle d'arrêt de livraison de lait et vérifier qu'aucun signe extérieur apparent ne laisse supposer une livraison de produits laitiers (tank à lait en état de marche, bidons à lait, véhicule pour les livraisons, etc...).

f) Circonstances naturelles de la vie du troupeau

Pour les vaches déclarées éligibles ayant fait l'objet d'une notification **de circonstances naturelles**, les contrôleurs demanderont les justificatifs correspondants afin de s'assurer du respect de la notion de circonstances naturelles visée au paragraphe 3.5.1 de cette circulaire.

g) Génisses de remplacement

Pour les **génisses de remplacement**, ils apprécieront par un examen visuel le caractère de génisse pleine indiqué par l'éleveur. En cas de doute, un certificat d'insémination et/ou un certificat ultérieur de vêlage pourront être demandés. Les contrôleurs s'assureront en outre que la génisse est venue remplacer la vache déclarée dans un délai de 20 jours maximum suivant le départ de la vache.

Enfin, ils s'assureront que seuls des animaux appartenant au demandeur utilisent les superficies fourragères de l'exploitation.

3.6.3.2. Contrôle sur place de l'IPG

Deux types de contrôles seront réalisés sur un nombre significatif de demandes :

- * le contrôle de la tenue du registre des bovins (pour tous les bovins détenus par l'éleveur).
- * le contrôle de la correspondance entre les DAB détenus par l'éleveur, le registre des bovins et tous les bovins présents.

a) Contrôle de la tenue du registre des bovins

Différents cas peuvent se présenter lors de ce contrôle :

1er cas : l'éleveur ne détient aucun registre des bovins : dans ce cas la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ne peut lui être versée.

ANNEXE N° 1 (suite)

2ème cas : l'éleveur détient un registre des bovins, mais celui-ci n'est pas disponible le jour du contrôle (l'inventaire se trouve chez le vétérinaire ou au centre de gestion...) : dans ce cas il est demandé à l'éleveur de présenter à la DDAF dans un délai de 48 h son registre mis à jour et une lettre d'observation sur l'exigence de disposer en permanence d'un registre des bovins est adressée à l'éleveur : cette lettre doit rappeler l'article 1er du décret 95-276 relatif à l'IPG, qui précise les obligations de l'éleveur en matière d'identification et de pré-identification de ses animaux et l'article 9 de ce même décret, relatif aux sanctions prévues en cas de non-respect des obligations relatives à l'IPG.

Vous lui préciserez qu'en cas de récidive, vous saisirez le Procureur de la République. Une copie du décret 95-276 se trouve en annexe de cette circulaire.

3ème cas : l'éleveur détient un registre des bovins qui n'est pas complètement à jour, mais l'éleveur détient parallèlement les éléments permettant sa mise à jour (facture de vente...) ; vous demanderez à l'éleveur de procéder à sa mise à jour immédiatement, c'est-à-dire pendant le contrôle (une présentation sous 48 h à la DDAF du registre mis à jour sera également autorisée).

Une lettre d'observation rappelant les exigences du décret relatif à l'IPG et le risque d'application de sanction en cas de récidive (c'est-à-dire en cas de non inscription d'un événement dans un délai de moins de 20 jours) sera également adressée à l'éleveur, sauf si vous constatez des erreurs sur le registre au moment de sa validation : par exemple des sorties d'animaux non inscrites antérieures à sa validation.

Si tel était le cas, vous seriez amenés à saisir immédiatement le procureur de la République en lui demandant l'application de l'article 9 du décret 95-276. Je vous rappelle que la validation de l'inventaire d'étable est effectuée sous la responsabilité de l'éleveur, mais il convient d'adresser une copie du constat que vous aurez effectué auprès de l'EDE.

b) Contrôle de la correspondance entre les DAB détenus par l'éleveur, le registre des bovins et les animaux présents.

Il sera demandé à l'éleveur de présenter tous les DAB en sa possession.

S'il a plus de DAB que de bovins présents (exception faite des bovins déclarés) ceci signifie que l'éleveur aura vendu des animaux sans DAB ou gardé les DAB d'animaux morts ; dans ce cas il conviendra de noter les numéros IPG figurant sur les DAB en surnombre et de demander au producteur de renvoyer sous 10 jours ces DAB à la DSV; de plus vous saisirez le procureur de la République; une copie du compte-rendu de contrôle sera adressée à l'EDE.

Si l'éleveur a moins de DAB que d'animaux présents identifiés (ce qui signifie l'achat d'animaux sans DAB), vous demanderez à l'éleveur de prendre contact sous dix jours auprès de l'EDE à qui vous enverrez une copie de votre compte rendu de contrôle et comme dans le cas précédent, vous saisirez le procureur de la République.

3.6.3.3. Compte rendu de contrôle

Un rapport de contrôle devra être établi pour chaque demande contrôlée dans une exploitation (exemple: si vous contrôlez dans une même exploitation une demande PMTVA et une demande PSBM, vous devrez établir 2 rapports de contrôle). Il sera signé par le contrôleur et l'éleveur, ce qui signifie que les contrôles doivent être faits en présence de l'éleveur.

ANNEXE N° 1 (suite)

Il est recommandé d'en rédiger deux exemplaires, l'un conservé par la DDAF dans le dossier de l'éleveur, l'autre remis directement à l'éleveur le jour du contrôle. A défaut, une copie du compte rendu de contrôle devra être adressée à l'éleveur le plus rapidement possible.

Un modèle type est annexé à la présente circulaire (annexe 5). Ce modèle constitue le support minimum à partir duquel vous pourrez, si nécessaire, ajouter les informations que vous jugerez utiles. **J'insiste sur la nécessité de décrire précisément les constats pouvant conduire à l'application de sanctions.**

En cas d'impossibilité de conclure à l'issue du contrôle au respect par l'éleveur de ses engagements, vous lui adresserez une lettre recommandée lui demandant de fournir ces preuves dans un délai que vous déterminerez. En cas de non réponse dans le délai indiqué vous en notifierez les conséquences au demandeur.

3.7. SUITE A DONNER AUX CONTRÔLES

3.7.1. PRISE EN COMPTE DU CONTRÔLE DES SURFACES

Lorsque le contrôle de la déclaration de surface vous a conduit à appliquer les pénalités de l'article 9 du règlement 3887/92 au compartiment "surface fourragère" de cette déclaration, vous utiliserez la surface établie en application des paragraphes 1 à 3 de cet article pour le calcul du facteur de densité.

De plus, lorsque ce contrôle vous aura conduit à qualifier de fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave la déclaration de surface fourragère, vous ne pourrez octroyer l'aide PMTVA à ce demandeur pour la même année civile. Dans le cas de fausse déclaration faite délibérément au cours de la campagne précédente, vous devrez déduire de la surface fourragère établie au titre de cette campagne (voir ci-dessus) la surface refusée pour fausse déclaration au titre de la campagne précédente.

3.7.2. CONFORMITÉ À LA DÉCLARATION

La conformité à la déclaration entraîne le maintien du droit à la prime.

3.7.3. NON CONFORMITÉ À LA DÉCLARATION

3.7.3.1. Absence de l'éleveur - Refus de contrôle - Voies de fait éventuelles

En cas d'absence de l'éleveur lors d'un contrôle fait inopinément, une lettre recommandée devra lui être adressée par la D.D.A.F qui lui fixera un rendez vous dans les plus brefs délais.

L'absence de réponse de l'éleveur entraînera la suppression de la prime : le maintien de la prime sera subordonné à la possibilité d'effectuer le contrôle sur place. En tout état de cause, lors d'un contrôle réalisé après absence de l'éleveur, le contrôle de l'identification des animaux déclarés sera particulièrement soigné.

L'absence de l'éleveur alors qu'il a été prévenu du contrôle entraînera la suppression du bénéfice de la prime.

ANNEXE N° 1 (suite)

Dans ce dernier cas comme en cas de refus de contrôle, une lettre recommandée devra être adressée par la DDAF à l'éleveur lui indiquant le rejet de la demande que vous deviez contrôler. Je vous rappelle que toute décision doit être explicitée et indiquer les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Sera assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits.

Toute voie de fait commise à l'encontre des agents du contrôle entraînera la suppression de la ou les primes et le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

NB : l'imprimé comporte des obligations à charge de l'éleveur qui devraient vous permettre de réaliser dans de meilleures conditions les contrôles sur place.

3.7.3.2. Cas de circonstances naturelles

Le nombre d'animaux faisant l'objet de la demande de prime est réduit du nombre d'animaux pour lesquels les circonstances naturelles sont admises.

En cas de contrôle sur place, moins de 10 jours ouvrables suivant un événement justifiant d'une telle notification, le contrôleur devra vérifier les justificatifs de l'éleveur (bons d'équarrissage, etc.) et faire établir, si ce n'est déjà fait, une feuille de notification signée par lui-même et l'éleveur.

3.7.3.3. Cas de force majeure

La prime est versée sans pénalité à toutes les vaches éligibles au moment où est survenu le cas de force majeure.

3.7.3.4. Fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave

En cas de fausse déclaration, qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, l'exploitant est exclu du bénéfice du régime de prime octroyée aux producteurs de viande bovine (y compris le complément «extensification») au titre de l'année civile en cause. Cette exclusion concerne aussi les demandes précédentes du bénéficiaire au cours de la même année civile.

De plus, en cas de fausse déclaration que vous estimez avoir été faite délibérément, l'exploitant est exclu du bénéfice du même régime au titre de l'année civile suivante.

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification je vous invite à un examen approfondi de ces cas et à recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de négligence grave est une notion difficile à interpréter, vous pourrez soumettre pour avis préalable à la DPE les cas concernés.

En tout état de cause, les cas de fausses déclarations que vous aurez retenus seront à communiquer à la mission de gestion des aides (cf annexe 3C).

ANNEXE N° 1 (suite)

3.7.3.5. Pénalités

Les pénalités sont à appliquer après avoir vérifié le point 0. En effet, en cas de fausse déclaration ces calculs sont inutiles.

Lorsqu'il y a une différence entre le nombre de bovins retenus et le nombre de bovins déterminés, la prime est rejetée totalement ou partiellement en application des règles ci-dessous.

On entend par nombre d'animaux déterminés, le nombre d'animaux déclarés éligibles et présents pendant toute la période de rétention auxquels on ajoute les nombres de cas de forces majeures et de circonstances naturelles notifiés.

Cas d'une demande concernant au maximum 20 animaux :

La règle de l'écart minime s'applique lorsque l'excédent (nombre d'animaux déclarés plafonnés le cas échéant à la référence individuelle - nombre d'animaux déterminés) est inférieur ou égal à 4 animaux.

Le montant unitaire de l'aide est alors diminué :

- du pourcentage correspondant à l'excédent constaté par rapport au nombre d'animaux déclarés lorsque cet excédent est inférieur ou égal à deux animaux
- du double de ce pourcentage lorsque cet excédent est supérieur à deux et inférieur ou égal à quatre animaux.

La demande est rejetée en totalité lorsque l'excédent constaté est supérieur à 4 animaux.

Cas d'une demande portant sur plus de 20 animaux :

Cette règle s'applique lorsque l'excédent constaté est au plus égal à 20 % du nombre d'animaux déterminés. Le montant unitaire de l'aide est alors diminué :

- du pourcentage correspondant à l'excédent constaté lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 5% du nombre d'animaux déterminés,
- du double du pourcentage correspondant à l'excédent constaté lorsque celui-ci est supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 20 % du nombre d'animaux déterminés.

La demande est rejetée en totalité lorsque l'excédent constaté est supérieur à 20%.

Remarque : le nombre d'animaux déterminés inclut, outre les animaux éligibles constatés lors du contrôle, ceux absents pour cause de circonstances naturelles et de force majeure, notifiés par écrit dans les délais.

ANNEXE N° 1 (suite)

Exemple :

a = nombre d'animaux déclarés, plafonné le cas échéant à la référence

CN = circonstances naturelles et FM = forces majeures

b = nombre d'animaux déclarés présents en fin de période

c = (b+CN+FM)

Le pourcentage d'écart injustifié, e, est égal à:

si $a < 21$, $e = (a - c) / a$

si $a > 20$, $e = (a - c) / c$

Nombre d'animaux déclarés (1)	Nombre d'animaux déterminé (2)	Excédent constaté (1)-(2) = (3)	(3)/(1) en %	(3)/(2) en %	Taux de réduction du montant unitaire en %
20	18	2	10		10
20	16	4	20		40
40	38	2		5,3	10,6
40	36	4		11,1	22,2
40	39	1		2,6	2,6
21	19	2		10,5	21
21	17	4		23,5	100

ANNEXE N° 1 (suite)

Cas particulier des troupeaux mixtes :

En dehors des cas signifiés ci-dessus, la règle s'applique lorsque l'on constate un écart entre le nombre de vaches allaitantes déclarées par l'éleveur et le nombre maximum de vaches allaitantes qui peuvent bénéficier de la prime compte tenu du nombre de vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence du producteur, avec un rendement de 6.200 kg (cf paragraphe 3.4.6). L'excédent constaté est alors mesuré par cet écart auquel s'appliquent les règles mentionnées ci-dessus.

Quelques exemples ci-après permettent d'illustrer ces propos :

Données figurant sur la demande			Calculs à effectuer			Excédent VA - VA max (3)	Excédent en % (3)/(1)	Excédent en % (3)/(2)	Taux de réduction de l'aide
référence laitière en kg = Q	V = nb total de vaches laitières + allaitantes	VA = Nb de vaches allaitantes déclarées (1)	VL1 = Nb de vaches laitières calculé = V-VA	Nb * minimum de vaches laitières VL2 = Q/ 6.200 kg	Nb max de vaches allaitantes déclarables = VA max = V-VL2 (2)				
48.000	15	7	8	8	7	0	-	-	-
48.000	15	8	7	8	7	1	12,50	-	12,50%
48.000	15	9	6	8	7	2	22,20	-	22,20%
48.000	15	10	5	8	7	3	30,00	-	60,00%
48.000	45	38	7	8	37	1	-	2,70	2,7%
48.000	45	40	5	8	37	3	-	8,10	16,20%

* nombre de vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence laitière compte tenu d'un rendement de 6.200 kg (si l'éleveur n'est pas au contrôle laitier). Ce chiffre est arrondi à l'entier supérieur.

ANNEXE N° 1 (suite)

3.7.4. NOTIFICATION DE LA DÉCISION A L'ÉLEVEUR

Si la décision prise à l'encontre de l'éleveur et résultant des contrôles (administratif et le cas échéant sur place), se traduit par un rejet même partiel (application de la règle de l'écart minime) vous devez mentionner dans la notification de la décision à l'éleveur, les délais et voies de recours, ce, en application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut le délai de recours n'est pas opposable.

Vous devrez donc indiquer, dans la notification, :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressée au Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. L'absence de réponse du ministre, dans un délai de quatre mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif. ».

J'attire votre attention sur cette notification, qui devra préciser la date à laquelle a été effectué le contrôle ayant donné lieu à l'application de la sanction.

3.7.5. APPLICATION AU COMPLÉMENT DE PRIME ÉLEVAGE EXTENSIF

Les suites à donner aux contrôles prévus au chapitre 3.7 (notamment les taux de réduction du montant unitaire de la prime) s'appliquent dans leur intégralité au complément de prime élevage extensif.

3.8. MISE EN PAIEMENT - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**3.8.1. CALCUL DU MONTANT A VERSER :**

Les rubriques CEE 1, CEE 2, CEE 3 concernent les montants financés par le FEOGA, la rubrique CEE 2 concernant le complément élevage extensif.

Les rubriques FRA 1, FRA 2, FRA 3 concernent les montants financés par le budget français.

Le paiement de la prime pourra se faire en 1 ou 2 versements.

Vous devez comptabiliser de manière séparée les primes versées aux troupeaux mixtes et aux producteurs traditionnels. Le régime A désigne les éleveurs qui ne commercialisent pas de lait (à l'exclusion des ventes directes à la ferme), c'est-à-dire tout le champ des bénéficiaires traditionnels ; le régime B désigne les troupeaux mixtes.

ANNEXE N° 1 (suite)

A noter :

- l'exigence communautaire de comptabiliser le nombre de vaches primées ;
- l'obligation en cas d'application de l'écart-minime d'effectuer l'arrondi sur le montant unitaire de la prime et non sur le montant total à verser.

3.8.1.1. Cas général sans réduction de prime :

On utilise les rubriques : CEE 1 - CEE 2 - CEE 3

FRA 1 - FRA 2 - FRA 3

CEE 1 : montant financé par le FEOGA : prime de base de 144,9 Ecus. 957,82 F par vache sans limitation de nombre.

CEE 2 : montant financé par le FEOGA : complément extensification de 36,23 Ecus. 239,48 F par vache sans limitation de nombre.

CEE 3 : montant financé par le FEOGA : 24,15 Ecus réservé Corse, Hainaut 159,63 F par vache sans limitation de nombre.

FRA 1 : montant financé par le budget national. 39,93 F par vache sans limitation de nombre (sauf Corse, Hainaut)

FRA 2 : montant financé par le budget national. 159,63 F par vache avec limitation aux 40 premières (sauf Corse, Hainaut)

FRA 3 : montant financé par le budget national. 39,93 F par vache avec limitation aux 40 premières (Corse et Hainaut).

1er exemple : troupeau de 32 vaches éligibles - élevage non extensif.

Nombre de vaches éligibles	32	
CEE 1	30 650,24	= 32 x 957,82 F
FRA 1	1.277,76	= 32 x 39,93 F
FRA 2	5.108,16	= 32 x 159,63 F
A verser	37 036,16	

ANNEXE N° 1 (suite)

2ème exemple : troupeau de 54 vaches éligibles - Elevage extensif

Nombre de vaches éligibles	54	
CEE 1	51 722,28	= 54 x 957,82 F
CEE 2	12.931,92	= 54 x 239,48 F
FRA 1	2.156,22	= 54 x 39,93 F
FRA 2	6.385,20	= 40 x 159,63 F
A verser	73 195,62	

ANNEXE N° 1 (suite)

Remarque : Cas particulier des GAEC : le plafond de 40 vaches applicable au complément de 159,63 F sera multiplié par le **nombre d'associés éligibles** du GAEC, calculé conformément aux dispositions de la circulaire DPE/SPM/C95 N°4024 et DEPSE/SDSEA/95 n°7045 du 29 décembre 1995.

Ainsi le plafond pour un GAEC avec 2 associés éligibles est porté à 80 vaches (3 associés = 120 vaches). Pour les GAEC créés avant le 01/07/92, le nombre d'associés éligibles est égal au nombre total d'associés du GAEC. Pour les GAEC créés après le 01/07/92, le nombre d'associés éligibles est égal à celui des exploitations préexistantes fusionnées, qui correspondaient avant le regroupement à une exploitation autonome d'au moins 1 SMI foncière.

3.8.1.2. Cas où la prime est réduite :

Exemple : réduction de prime de 10 % par suite d'un retard de dépôt de la prime (de 10 jours ouvrables) ou de l'application de l'écart-minime ; une réduction de prime de 10 % s'applique aux montants unitaires de la prime, y compris sur le complément « élevage extensif ».

Application à un élevage extensif de 45 vaches en Corse :

Nombre de vaches éligibles	45	Calcul avec application d'une réduction de 10%
CEE 1	38 791,71	= 45 x (957,82x0,9) F
CEE 2	9.698,94	= 45 x (239,48x0,9) F
CEE 3	6.465,01	= 45 x (159,63x0,9) F
FRA 3	1.437,48	= 40 x (39,93x0,9) F
A verser	56 393,14	

3.8.2. MISE À DISPOSITION DES CRÉDITS ET PAIEMENT DE LA PRIME

3.8.2.1. Périodes de paiement des demandes déposées en 1996 :

Avant la mise en paiement des dossiers, les contrôles administratifs et sur place doivent avoir été effectués. En outre, conformément au règlement communautaire, les primes bovines ne peuvent être versées avant le 1er novembre de l'année civile pour lesquelles elles sont demandées.

En 1996, le paiement des dossiers s'effectuera pour partie en 1996 à partir du premier novembre, et pour partie au début de l'année 1997.

Le paiement du complément extensif ne pourra intervenir qu'en 1997 pour l'ensemble des dossiers déposés en 1996.

ANNEXE N° 1 (suite)

RAPPEL : Le règlement 2066/92 du Conseil prévoit que le versement de la PMTVA doit intervenir avant le 30 juin suivant l'année civile de demande de primes, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

3.8.2.2. Mise à disposition des crédits

La répartition des crédits qui vous seront délégués entre les années civiles 1996 et 1997 se fera en fonction de la répartition des paiements au cours des deux campagnes précédentes (1994 et 1995).

- Délégation :

Les délégations de crédits destinés au paiement de cette prime sont imputées sur le chapitre **44.55** « valorisation de la production agricole - orientation des productions » **article 30** « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

3.8.2.3. Modalités d'engagement au regard du contrôle financier local

Il vous appartient de procéder aux engagements sur le chapitre 44.55 - Article 30 au moyen d'un engagement spécifique à bénéficiaires multiples soumis au contrôle a posteriori.

3.8.2.4. Imputation de la dépense

Pour éviter toute confusion entre les primes versées au titre de la campagne précédente et celles réglées au titre de la présente campagne, l'imputation des sommes mandatées s'effectue sur deux articles d'exécution respectivement libellés :

- **article 31** : maintien du troupeau de vaches allaitantes (**part nationale**) - campagne de commercialisation **1996**.

Paragraphe 15 : subventions aux entreprises privées agricoles.

- **article 32** : maintien du troupeau de vaches allaitantes (**part communautaire**) - campagne de commercialisation **1996**.

Subventions aux entreprises privées agricoles :

Paragraphe 15 : bénéficiaires traditionnels (régime A). Prime de base (144,9 écus)

Paragraphe 16 : Eleveurs de troupeaux mixtes (régime B). Prime de base (144,9 écus)

Paragraphe 17 : complément extensif - bénéficiaires traditionnels (36,23 Ecus)

Paragraphe 18 : complément extensif - troupeaux mixtes (36,23 Ecus)

Paragraphe 19 : complément régions défavorisées (Corse, Hainaut, DOM - 24,15 Ecus)

Etant donné que le calcul du nombre d'animaux éligibles au complément « élevage extensif » ne pourra être établi qu'en 1996, ce complément est susceptible de ne pas être versé en même temps que la prime ; ceci sera le cas de tous les éleveurs pour lesquels le paiement de la prime de base interviendra en 1996.

ANNEXE N° 1 (suite)

3.8.2.5. Modalités de règlement

Le paiement de la part communautaire et du complément national fait l'objet d'un seul et même versement représentant la totalité des sommes dues. L'arrondissement au franc supérieur ou inférieur est formellement proscrit.

Le mandatement intervient sous forme de mandats collectifs à imputation multiple (articles d'exécution 31 et 32 du chapitre 44.55) établis au nom de « divers créanciers ». Deux cas de figure sont à distinguer :

- Le mandat, accompagné du bordereau journalier des mandatements émis, du bordereau des mandatements collectifs et du bordereau des règlements à effectuer, peut être établi sur AGRI+, par interface avec l'application ADAGE (disquette) pour les **ordonnateurs n'utilisant pas la procédure HOPAYRA.**
- **Dans le cas où un accord est intervenu avec les services du Trésor dans votre département permettant le recours à la procédure HOPAYRA,** le mandat collectif accompagné du seul bordereau journalier des mandatements émis pour divers créanciers, devra être saisi sur AGRI+, le support des virements magnétiques à opérer par les départements informatiques du Trésor étant produit, comme le bordereau indiqué au point 8.2.5 suivant, par l'application ADAGE.

Afin de permettre au comptable d'appliquer dans les meilleures conditions possibles la règle de la compensation légale, je vous demande, avant tout mandatement, de vous rapprocher du trésorier-payeur général de votre département qui vous communiquera la liste des éleveurs à l'encontre de qui un titre de perception a été émis antérieurement au sujet de cette prime et qui n'auraient pas encore remboursé complètement le montant qui leur était réclamé (état des restes à recouvrer). Cette information vous permettra, lors de la transmission de votre mandatement à la trésorerie générale, de rappeler sur le bordereau les demandeurs pour lesquels une prime reste à rembourser.

3.8.2.6. Justification de la dépense - pièces justificatives

Demande de l'intéressé accompagnée d'un bordereau, précisant notamment le montant à payer (part communautaire et part nationale, le cas échéant complément extensif), le nombre d'animaux primés, la limite individuelle du producteur, le nombre de vaches allaitantes primables par application du plafond de densité de 2 UGB/ha, les réductions de primes pour écarts-minimes et retards. Ce bordereau sera produit directement par le logiciel d'émission des propositions de paiements.

3.8.2.7. Certification de l'ordonnateur

Il vous appartient de certifier par une mention unique appuyant chaque mandat que chacun des bénéficiaires de l'aide en cause satisfait aux conditions posées par les textes précités instituant ces primes, et notamment, que la demande a été déposée dans les délais réglementaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

3.8.3. RÉGULARISATION DES TROP-PAYÉS OU DES INDUS**3.8.3.1. Généralités**

Les textes instituant la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévoient qu'en cas de non respect des engagements souscrits, l'administration centrale procède au recouvrement total ou partiel de la prime, augmentée d'un intérêt. Ce calcul d'intérêt valable pour toutes les sommes versées à partir de la campagne 1989-1990 porte sur la part communautaire et sur la part complémentaire nationale de la prime.

La cause du reversement est sans incidence sur l'exigibilité des intérêts à l'exception des cas d'erreur de l'administration qui ne peuvent en aucun cas conduire à l'application d'intérêts. Par contre, ces derniers sont dus dans le cas d'animaux non maintenus sur l'exploitation (et non remplacés) en raison de circonstances naturelles de la vie du troupeau. Ils affectent également la pénalité sur la prime versée en cas d'application de la règle d'écart-minime.

Les reversements seront traités rapidement.

Le taux d'intérêt à appliquer est le taux d'intérêt légal soit 7,82 % pour les sommes versées sur le début de la campagne 1989-1990, jusqu'au 31 décembre 1989, de 9,36 % du 1er janvier au 31 décembre 1990, de 10,26 % du 1er janvier au 31 décembre 1991, de 9,69 % du 1er janvier au 31 décembre 92, de 10,40 % du 1er janvier au 31 décembre 1993, de 8,4% du 1er janvier au 31 décembre 1994 et de 5,82% du 1er janvier au 31 décembre 1995.

Ce calcul d'intérêt doit être effectué entre la date du mandatement de la prime émis par la DDAF et la date à laquelle la DDAF émet le titre de perception exécutoire.

3.8.3.2. Liquidation de la créance - émission des titres de perception

La constatation de la créance donne lieu à émission de deux titres de perception exécutoires à l'encontre de chacun des débiteurs concernés. Ces titres sont établis l'un sur la part nationale ainsi que sur les intérêts y afférents, l'autre sur le montant de la part communautaire ainsi que les intérêts s'y attachant. Il n'y a pas lieu d'émettre un titre de perception pour une créance inférieure à 30 F.

Pour éviter tout à recouvrer; risque d'erreur dans la comptabilité de ces reversements, il convient de faire apparaître dans la colonne « observations » du titre de perception :

- la campagne à laquelle se réfère le titre de perception ;
- l'indication du montant de la part nationale ou communautaire à laquelle se rapporte le titre;
- le montant de l'aide
- le montant des intérêts dus.

ANNEXE N° 1 (suite)

3.8.3.3. Dispositions d'ordre général

Ces titres de perception sont assignés sur la caisse du Trésorier Payeur Général du département de l'ordonnateur. Ils font l'objet d'une imputation au compte 901-59 « recettes diverses » ligne 805 « recettes accidentelles à différents titres » spécification 805.01¹ pour la part nationale et les intérêts s'y rattachant et spécification 805.11 pour la part communautaire et les intérêts s'y attachant. Il convient de préciser qu'en cas de facilités de paiements accordées au demandeur par le comptable, les remboursements doivent être imputés prioritairement sur le compte 901-59 ligne 805 - spécification 805-11.

3.8.3.4. Accord des comptes et information de l'administration centrale**Etats mensuels établis contrairement avec le comptable assignataire**

Un état de rapprochement mensuel intitulé « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » est établi par vos soins selon le modèle joint en annexe. Il est communiqué au comptable assignataire pour accord et visa **avant le 5 de chaque mois**.

L'accord porte à la fois sur les chiffres mensuels et sur les chiffres cumulés depuis le 1er janvier concernant :

- **le montant des mandats visés et enregistrés** par le trésorier-payeur général de votre département au titre de l'article 31 et de l'article 32 du chapitre 44.55 du budget du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

L'accord des comptes ne porte donc pas sur le montant des mandats émis par l'ordonnateur au cours d'un mois donné mais sur le montant des mandats admis par le comptable. Il vous appartient de prendre toute disposition utile avec le trésorier-payeur général afin que les mandats afférents à un mois donné puissent être traités dans les délais impartis.

- **le nombre total de vaches primées** concernant la part communautaire et celui relatif à la part nationale, ainsi que l'indication du régime A ou B (A = traditionnels B = troupeaux mixtes).
- **le nombre et le montant ventilé** en part communautaire, part nationale et intérêt dû sur chacune de ces parts, des titres de perception émis en remboursement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes en distinguant ceux émis au titre de la campagne précédente de ceux émis au titre de la présente campagne.

Ces montants sont égaux pour un mois donné au montant des titres de perception émis diminué du montant des titres de réduction ou d'annulation émis le même mois, ces derniers faisant également l'objet d'une ventilation entre part nationale, part communautaire et intérêt dû sur chacune de ces parts.

(1) Il convient de lire 805-71 au lieu de 805-01.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Traitement des discordances entre ordonnateur et comptable

En cas de désaccord entre le comptable et l'ordonnateur qui ne peut être résolu avant la date d'envoi par le comptable des informations dont il dispose pour un mois donné à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, il y a lieu dès que l'erreur est décelée - que celle-ci soit imputable à l'ordonnateur ou au comptable - d'établir un état de rapprochement rectificatif qui mentionne, pour les lignes ayant supporté une erreur, les montants dont il convient de tenir compte pour le mois considéré. L'indication « rectification au mois de.. » doit figurer expressément sur l'imprimé qui est revêtu du visa du trésorier-payeur général.

Bien entendu, afin de permettre au comptable assignataire de viser les états de rapprochement suivants, il convient de tenir compte des montants portés sur l'état rectificatif à l'occasion de l'établissement de l'état mensuel (montants cumulés).

3.9. APPLICATION DU RÈGLEMENT (CEE) 595/91 DU CONSEIL : NOTIFICATION DES IRRÉGULARITÉS SUPÉRIEURES À 4000 ECUS

Tout contrôle sur place ou sur pièces, ayant abouti à une décision de refus total de payer ou au recouvrement d'une demande de prime d'un montant égal ou supérieur à 4000 écus devra être notifié à la DPE par fourniture d'une copie de la demande de prime et d'une copie du compte rendu de contrôle. Cette notification doit suivre le contrôle le plus rapidement possible ; la DDAF doit également indiquer à la DPE, le stade de la procédure de reversement en cours : refus de payer notifié à l'éleveur, reversement demandé...etc...

La France est en effet tenue de notifier ces cas, de manière anonyme, à la Commission, au titre du règlement (CEE) 595/91.

ANNEXE N° 2 : Éléments figurant sur l'état de prévisa

ÉLÉMENTS FIGURANT SUR L'ÉTAT DE PREVISA

« données de chargement »

- *SFP* : surface fourragère principale
(donnée issue du logiciel « surface » en DDAF)
 - *Droits à prime* : $SFP \times$ plafond de densité (campagne 1996 : 2 UGB/ha)
 - *UGB* : unité de gros bétail
 - *PCO* : prime compensatrice ovine (payée par l'OFIVAL)
 - *PSBM* : prime spéciale bovin mâle (payée par l'OFIVAL)
 - *LAIT* : nombre d'UGB « vaches laitières » pour troupeaux mixtes
 - *UGB disponibles* :
- nombre de droits à primes, diminué du
- nombre PCO
 - nombre LAIT
 - nombre PSBM pour les demandes antérieures à la PMTVA
-
- *Vaches déclarées* : cf demande de l'éleveur
 - *CN* : circonstances naturelles }
(pas de pénalités, vaches non primées) } colonne renseignée du
 - *FM* : force majeure } nombre de vaches concernées
(pas de pénalités, vaches primées) }
 - *PRES CONT* : présentes au contrôle }
(pénalités si inférieur au nombre de vaches déclarées)
 - **PLAFOND INDIVIDUEL** : nombre de droits à prime dont dispose l'éleveur pour la campagne en cours. Il correspond à :
 - ☞ la référence historique de l'éleveur établie à 87 % du nombre de vaches primées en 1992, (les 3 % restant ayant servi à la constitution d'une réserve nationale) ;
 éventuellement majorée ou minorée chaque année depuis la campagne 1993 :
 - ☞ soit au titre de la campagne de transfert de droits définitifs acquis ou cédés par l'éleveur sur sa demande, avant le dépôt de sa demande de prime ;
 - ☞ soit au titre de la campagne de transfert de droits temporaires dès lors qu'il y a une différence entre le plafond individuel et le nombre de vaches déclarées pour la campagne en cause (donc après dépôt de la demande de prime)
 - *UGB PMTVA* : nombre PMTVA primable et servant de base à liquidation de la PMTVA. Il doit correspondre au plus petit nombre entre UGB disponibles, vaches déclarées et plafond individuel.
 - *UGB SOLDE* : différence entre UGB disponible et UGB-PMTVA primés.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

- *UGB/HA* : quotient entre UGB (PSBM + PCO + LAIT + vaches déclarées) et SFP. Il détermine le chargement PAC de l'exploitation et permet de définir l'éligibilité (ou non) de l'exploitation au complément extensification (plafond de 1,4 UGB pour chaque campagne depuis 1993).

ANNEXE N° 3 : Etats comptables mensuels

CAMPAGNE 1996 PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES ETATS COMPTABLES MENSUELS
--

Code Ministère : Code ordonnateur : Code départemental : DDAF de : **I - MONTANTS**

	ANNEE 1996	ANNEE 1997	OBSERVATIONS
Montant des crédits délégués Chapitre 44.55 article 30			
Montant des engagements Chapitre 44.55 article 30			
Montant des mandatements Chapitre 44.55 article 31 article 32			
TOTAL			

II - EFFECTIFS PRIMES

Régime A (producteurs traditionnels)	Année 1996	Année 1997	Nombre de dossiers concernés
Nombre total de vaches primées - à taux plein (part CEE) soit 957,82 F (1117,45 F pour la Corse) - à taux plein (part nationale plafonnée à 40)			
Nombre total de vaches primées - à taux réduit (part CEE) - à taux réduit (part nationale plafonnée à 40)			

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Régime B (troupeaux mixtes)	Année 1996	Année 1997	Nombre de dossiers concernés
Nombre total de vaches primées - à taux plein (part CEE) soit 957,82 F (1117,45 F pour la Corse) - à taux plein (part nationale plafonnée à 40)			
Nombre total de vaches primées - à taux réduit (part CEE) -à taux réduit (part nationale plafonnée à 40)			

III - DEMANDES DE REMBOURSEMENT

	CAMPAGNE	CAMPAGNE
MONTANT DE LA PART COMMUNAUTAIRE		
MONTANT DE LA PART NATIONALE		
MONTANT DE L'INTERET DU SUR LA PART COMMUNAUTAIRE		
MONTANT DE L'INTERET DU SUR LA PART COMMUNAUTAIRE		
MONTANT DE L'INTERET DU SUR LA PART NATIONALE		

A..... Le.....

Visa du Trésorier Payeur Général :

LE DDAF

MODELE DE TELECOPIE « PRIME VACHES ALLAITANTES »
à adresser à l'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR - TELECOPIE n° 44-74-49-10 ou 47-03-95-67

Département :
Gestion comptable :
Mois de paiement :

Campagne : 1996	PART COMMUNAUTAIRE - PRIME DE BASE					
	REGIME A - Article 32 § 15			REGIME B - Article 32 § 16		
	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion
Taux CEE 1 : 957,82 F						
Primes (montants) :						
Payées à 100 %
Payées à taux réduit (écart minime)
Payées à taux réduit (retard)
Payées à taux réduit (écart minime et retard)
TOTAL...						
Nombre de vaches ayant fait l'objet d'un paiement :						
Payées à 100 %
Payées à taux réduit (écart minime)
Payées à taux réduit (retard)
Payées à taux réduit (écart minime et retard)
TOTAL...						

MODELE DE TELECOPIE « PRIME VACHES ALLAITANTES »
à adresser à l'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR - TELECOPIE n° 44-74-49-10 ou 47-03-95-67

Département :

Gestion comptable :

Mois de paiement :

Campagne : 1996	PART COMMUNAUTAIRE - COMPLEMENT EXTENSIFICATION						
	REGIME A - Article 32 § 17			REGIME B - Article 32 § 18			REGIME A + REGIME B
Taux CEE 1 : 239,48 F	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion	Dépenses du mois
Primes (montants) :							
Payées à 100 %
Payées à taux réduit (écart minime)
Payées à taux réduit (retard)
Payées à taux réduit (écart minime et retard)
TOTAL...							
Nombre de vaches ayant fait l'objet d'un paiement :							
Payées à 100 %
Payées à taux réduit (écart minime)
Payées à taux réduit (retard)
Payées à taux réduit (écart minime et retard)
TOTAL...							

MODELE DE TELECOPIE « PRIME VACHES ALLAITANTES »
à adresser à l'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR - TELECOPIE n° 44-74-49-10 ou 47-03-95-67

Département :
Gestion comptable :
Mois de paiement :

Campagne : 1996	PART NATIONALE					
	REGIME A - Article 31 § 15			REGIME B - Article 31 § 15		
	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion
Taux Nat 1 : *						
Taux Nat 2 : *						
Primes (montants) :						
Payées à 100 %
Payées à taux réduit (écart minime)
Payées à taux réduit (retard)
Payées à taux réduit (écart minime et retard)
TOTAL...						
Nombre de vaches ayant fait l'objet d'un paiement :						
Payées à 100 %
Payées à taux réduit (écart minime)
Payées à taux réduit (retard)
Payées à taux réduit (écart minime et retard)
TOTAL...						

* selon régions

A ne remplir que par les régions concernées*

MODELE DE TELECOPIE « PRIME VACHES ALLAITANTES »
à adresser à l'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR - TELECOPIE n° 44-74-49-10 ou 47-03-95-67

Département :

Gestion comptable :

Mois de paiement :

Campagne : 1996 Taux CEE 3 : 159,63 F	COMPLEMENT PART COMMUNAUTAIRE (pour régions*)		
	Zones défavorisées - Article 32 § 19		
	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion
Primes (montants) :			
Payées à 100 %
Payées à taux réduit (écart minime)
Payées à taux réduit (retard)
Payées à taux réduit (écart minime et retard)
TOTAL...			
Nombre de vaches ayant fait l'objet d'un paiement :			
Payées à 100 %
Payées à taux réduit (écart minime)
Payées à taux réduit (retard)
Payées à taux réduit (écart minime et retard)
TOTAL...			

* Corse-Hainaut-DOM.

ANNEXE N° 5 : Modèle de télécopie pour transmission à l'ACCT - Remboursement des sommes indûment perçues

Télécopie 44-74-49-10 ou 47-03-95-67

Département :

Mois de recouvrement :

Gestion comptable :

Campagne de référence :

Elevés traditionnels « régime A » (part communautaire)	Prise en charge	Recouvrement		Restes à recouvrer
		du mois	cumulé	
- principal : . trop-perçu ¹ . fraude/irrégularité ¹ - intérêts - pénalités - nombre de vaches				

Elevés troupeaux mixtes « régime B » (part communautaire)	Prise en charge	Recouvrement		Restes à recouvrer
		du mois	cumulé	
- principal : . trop-perçu ¹ . fraude/irrégularité ¹ - intérêts - pénalités - nombre de vaches				

Complément extensification	Prise en charge	Recouvrement		Restes à recouvrer
		du mois	cumulé	
- principal : . trop-perçu ¹ . fraude/irrégularité ¹ - intérêts - pénalités - nombre de vaches				

Zones défavorisées ² (part communautaire)	Prise en charge	Recouvrement		Restes à recouvrer
		du mois	cumulé	
- principal : . trop-perçu ¹ . fraude/irrégularité ¹ - intérêts - pénalités - nombre de vaches				

(1) Rayer la mention inutile. (2) CORSE/HAINAUT/DOM.